

Conseil provincial

Palais provincial
Place Saint-Lambert, 18A
4000 LIEGE
N° d'entreprise : 0207.725.104

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PUBLIQUE DU 22 FÉVRIER 2024

M. Jean-Claude JADOT, Président, ouvre la séance à 16h35'.

M. Irwin GUCKEL et M^{me} Anne THANS-DEBRUGE siègent au Bureau en qualité de Secrétaires.

M. le Directeur général provincial assiste à la séance.

Il est constaté par la liste de présence que **49** membres assistent à la séance.

Présents :

M. Mustafa BAGCI (PS), M^{me} Astrid BASTIN (Les Engagés-CSP), M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN (PS), M. Serge CAPPÀ (PS), M. Thomas CIALONE (MR), M^{me} Catharina CRAEN (PTB), M^{me} Aline de BARROS (ECOLO), M^{me} Virginie DEFRANG-FIRKET (MR), M. Maxime DEGEY (MR), M. Marc DELREZ (PTB), M. André DENIS (MR), M. Guy DUBOIS (MR), M. Hajib EL HAJJAJI (ECOLO), Pierre ERLER (Les Engagés-CSP), M. Serge ERNST (Les Engagés-CSP), M. Miguel FERNANDEZ (PS), M^{me} Katty FIRQUET (MR), M^{me} Nathalie FRANÇOIS (ECOLO), M^{me} Murielle FRENAY (ECOLO), M. Luc GILLARD (PS), M^{me} Isabelle GRAINDORGE (PS), M. Irwin GUCKEL (PS), M. Pol HARTOG (MR), M. Alexis HOUSIAUX (PS), M^{me} Isabelle HUMBLET (PS), M. Jean-Claude JADOT (MR), M. Claude KLENKENBERG (PS), M^{me} Catherine LACOMBLE (PTB), M^{me} Caroline LEBEAU (ECOLO), M. Jean-Denis LEJEUNE (Les Engagés-CSP), M. Luc LEJEUNE (Les Engagés-CSP), M. Roland LÉONARD (PS), M^{me} Valérie LUX (MR), M. Jean-Claude MEURENS (MR), M^{me} Marie MONVILLE (Les Engagés-CSP), M^{me} Assia MOUKKAS (ECOLO), M^{me} Sabine NANDRIN (MR), M^{me} Chantal NEVEN-JACOB (MR), M. Didier NYSSSEN (Indépendant), M. Alfred OSSEMANN (SP), M. Grégory PIRON (PTB), M. Rafik RASSAA (PTB), M^{me} Carine RENSON (PS), M^{me} Marie-Christine SCHEEN (PTB), M^{me} Vinciane SOHET (PS), M^{me} Anne THANS-DEBRUGE (MR), M^{me} Victoria VANDEBERG (MR), M. Julien VANDEBURIE (ECOLO), M^{me} Daphné WISLEZ (ECOLO).

Excusés :

M^{me} Deborah COLOMBINI (PS), M. Alain DECERF (PS), M^{me} Sandrina GAILLARD (ECOLO), M. Marc MAGNERY (ECOLO), M. Daniel MÜLLER (PFF-MR), M^{me} Isabelle SAMEDI (ECOLO), M^{me} Odette THREINEN (ECOLO).

1. ORDRE DU JOUR ACTUALISÉ

Séance publique

1. Lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2024.
2. Éloge funèbre de Monsieur Robert DENIS, ancien Conseiller provincial.
3. Questions d'actualité :
 - 3.1. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à l'IPES Seraing.
(Document 23-24/A09)
 - 3.2. Questions d'actualité de plusieurs membres du Conseil provincial relatives à l'aide aux agriculteurs.
(Documents 23-24/A10 et A11)
 - 3.3. Questions d'actualité de plusieurs membres du Conseil provincial relatives à la vente du complexe Chiroux-Croisiers.
(Document 23-24/A12 et A13)
 - 3.4. Question d'actualité d'un membre du Conseil provincial relative à la mobilité douce dans le cadre de la mise en place de vélos partagés dans les cyclostrades.
(Document 23-24/A14)
4. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Théâtre de Liège » – Exercice 2022/Prévisions 2023.
(Document 23-24/150) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
5. Rapport d'évaluation annuel relatif au contrat de gestion conclu entre la Province de Liège et l'asbl « Centre Wallon d'art contemporain de la Communauté française, la Châtaigneraie » – Exercice 2022/Prévisions 2023.
(Document 23-24/151) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
6. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Théâtre de Liège » dans le cadre du Festival « Pays de Danses 2024 » du 26 janvier au 16 février 2024.
(Document 23-24/152) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
7. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Voix de Femmes » dans le cadre du Festival « Voix de Femmes », du 4 au 21 octobre 2023 à Liège.
(Document 23-24/153) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
8. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Stage de danse » – 12^e édition du Gala « Les Hivernales de la danse » les 15 et 17 mars 2024 à Liège.
(Document 23-24/154) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
9. Octroi de subventions en matière de Culture – Demande de soutien de l'asbl « Compagnie Hikénunk », dans le cadre de la création artistique « Plastic Me ».
(Document 23-24/162) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
10. Octroi de subventions en matière de Relations avec les territoires, les villes et les communes – Demande de prolongation du délai de production des justificatifs pour subvention octroyée à la Ville de Limbourg dans le cadre de la dotation wallonne destinée à participer aux charges exceptionnelles liées aux inondations des 14 et 15 juillet 2021.
(Document 23-24/155) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)

11. Octroi de subventions en matière de Relations avec les territoires, les villes et les communes – Demande de prolongation du délai de production des justificatifs de la subvention octroyée à la Commune de Pepinster dans le cadre de la dotation wallonne destinée à participer aux charges exceptionnelles liées aux inondations des 14 et 15 juillet 2021.
(Document 23-24/156) – 1^{re} Commission (Personnel – Culture – Sécurité civile – Relations avec les territoires, les villes et les communes – Relations internationales et institutionnelles – Fonds européens)
12. Octroi de subventions en matière de Sports – Demande de soutien de l’asbl « Liège Académie Basket » – Fonctionnement de la formation des jeunes joueurs et joueuses durant les saisons sportives 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027.
(Document 23-24/157) – 2^e Commission (Santé – Établissements hospitaliers – Affaires sociales – Enseignement spécialisé – ASBL Centre de réadaptation au travail – Sports – Communication et information – Budget)
13. Don de matériels de coiffure au profit de la Province de Liège et plus particulièrement, pour l’École Polytechnique de Huy.
(Document 23-24/158) – 3^e Commission (Enseignement – Formation – Transition numérique)
14. Octroi de subventions en matière d’Infrastructures et Développement Durable – Proposition de convention entre la Commune de Villers-le-Bouillet, la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures (SOFICO), la Direction générale Mobilité et Infrastructures du SPW et la Province de Liège relative à la réalisation de travaux pour l’aménagement d’un parking d’écovoiturage et d’une aire de convivialité, rue de Tihange, le long de la N65 à Villers-le-Bouillet.
(Document 23-24/159) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
15. Arrêt des activités provinciales en lien avec l’insémination porcine (CIAP) : Don des verrats et du matériel spécifique et de laboratoire.
(Document 23-24/163) – 4^e Commission (Transition écologique et alimentaire : Agriculture - Ruralité - Environnement - Laboratoire – Infrastructures et Développement durable)
16. Asbl Commission de gestion du Parc naturel Hautes Fagnes-Eifel – Proposition de Charte paysagère du Parc naturel Hautes Fagnes-Eifel.
(Document 23-24/160) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
17. Cultes – Budget 2024 de la Fabrique d’église orthodoxe grecque Dormition de la Vierge, rue de la Chapelle, 69 à 4800 Verviers – Avis favorable.
(Document 23-24/161) – 5^e Commission (Tourisme – Économie – Finances – Administration générale – Logement – Mobilité)
18. Approbation du procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2024.

2. COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT

M. le Président informe l’Assemblée que se trouvent sur les bancs l’ordre du jour actualisé de la séance du jour comprenant les questions d’actualité.

Il salue les élèves de 5^e et 6^e secondaires de l’Athénée Guy Lang, ainsi que leur professeur, qui assistent à la séance.

3. LECTURE DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

M. le Premier Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2024 :

« Séance publique

- *La réunion est présidée par Monsieur Jean-Claude JADOT, assisté de Madame Anne THANS-DEBRUGE et de moi-même.*

- *La séance est ouverte à 16h35'.*
- *47 membres y assistent.*
- *Monsieur le Directeur général provincial assiste à la séance.*
- *L'Assemblée entend une communication de Monsieur le Président.*
- *Monsieur le Premier Secrétaire donne lecture du résumé du procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2023.*
- *L'Assemblée entend les réponses du Collège provincial aux questions d'actualité reprises sous les documents 23-24/A05, A06, A07 et A08.*
- *L'Assemblée adopte à l'unanimité les documents :*
 - *23-24/130 à 134 ;*
 - *et les documents 23-24/136 à 149.*
- *Les amendements budgétaires 23-24/AB/01 à AB/05 sont rejetés.*
- *Les amendements budgétaires 23-24/AB/06 et AB/07 ont été retirés par leur auteur.*
- *Le procès-verbal de la réunion du 14 décembre est approuvé.*
- *La séance publique est levée à 17h40'.*

En séance à huis clos,

L'Assemblée a procédé :

- *à la désignation de Madame Annick LAPIERRE, pour un mandat de cinq ans renouvelable, en qualité de Directrice Présidente de la Haute École de la Province de Liège, à dater du 1^{er} mars 2024 (document 23-24/135). »*

L'approbation du procès-verbal interviendra en fin de réunion.

4. ÉLOGE FUNÈBRE

M. le Président prononce l'éloge funèbre de M. Robert DENIS, ancien Conseiller provincial.

5. QUESTIONS D'ACTUALITÉ

DOCUMENT 23-24/A09 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À L'IPES SERAING.

DOCUMENT 23-24/A10 ET A11 : QUESTIONS D'ACTUALITÉ DE PLUSIEURS MEMBRES DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVES À L'AIDE AUX AGRICULTEURS.

DOCUMENTS 23-24/A12 ET A13 : QUESTIONS D'ACTUALITÉ DE PLUSIEURS MEMBRES DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVES À LA VENTE DU COMPLEXE CHIROUX-CROISIERS.

DOCUMENT 23-24/A14 : QUESTION D'ACTUALITÉ D'UN MEMBRE DU CONSEIL PROVINCIAL RELATIVE À LA MOBILITÉ DOUCE DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE VÉLOS PARTAGÉS DANS LES CYCLOSTRADES.

M. le Président rappelle que, conformément au ROI du Conseil provincial, « après développement de la question par son auteur, un membre par groupe politique peut intervenir sur la question, pendant deux minutes maximum par intervenant.

Le Député concerné prend ensuite la parole pour la réponse.

À l'issue de la réponse, l'auteur ou le coauteur peut exprimer sa réaction pendant une durée n'excédant pas deux minutes. »

M. Grégory PIRON, Conseiller provincial, développe sa question référencée 23-24/A09 à la tribune.

M^{me} Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

M. Grégory PIRON, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

M^{me} Murielle FRENAY, Conseillère provinciale, développe sa question référencée 23-24/A10 à la tribune.

M^{me} Marie-Christine SCHEEN, Conseillère provinciale, développe sa question référencée 23-24/A11 à la tribune.

M. André DENIS, Député provincial, intervient à la tribune pour les réponses du Collège provincial à ces deux questions.

M^{me} Daphné WISLEZ, Conseillère provinciale, et M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, interviennent successivement à la tribune.

M^{me} Aline de BARROS, Conseillère provinciale, développe sa question référencée 23-24/A12 à la tribune.

M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, développe sa question référencée 23-24/A13 à la tribune.

M. André DENIS, Député provincial, intervient à la tribune pour les réponses du Collège provincial à ces deux questions.

M. Rafik RASSAA, Chef de groupe, et M^{me} Murielle FRENAY, Conseillère provinciale, interviennent successivement à la tribune.

M. Hajib EL HAJJAJI, Conseiller provincial, développe sa question référencée 23-24/A14 à la tribune.

M. Claude KLENKENBERG, Député provincial, intervient à la tribune pour la réponse du Collège provincial à cette question.

M. Hajib EL HAJJAJI, Conseiller provincial, intervient à la tribune.

6. DISCUSSIONS ET/OU VOTES DES RAPPORTS SOUMIS À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL PROVINCIAL

DOCUMENT 23-24/150 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « THÉÂTRE DE LIÈGE » – EXERCICE 2022/PRÉVISIONS 2023.

DOCUMENT 23-24/151 : RAPPORT D'ÉVALUATION ANNUEL RELATIF AU CONTRAT DE GESTION CONCLU ENTRE LA PROVINCE DE LIÈGE ET L'ASBL « CENTRE WALLON D'ART CONTEMPORAIN DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, LA CHÂTAIGNERAIE » – EXERCICE 2022/PRÉVISIONS 2023.

M. le Président informe l'Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 23-24/151 ayant soulevé des questions, M^{me} Chantal NEVEN-JACOB, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{re} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 2 abstentions.

Le document 23-24/150 n'ayant, quant à lui, soulevé aucune question, la 1^{re} Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 7 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 23-24/150

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 9 novembre 2018 avec l'asbl « Théâtre de Liège » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2022 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Théâtre de Liège » portant sur l'exercice 2022 relatif au contrat de gestion conclu le 9 novembre 2018 ;

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 22 février 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, plus particulièrement en ses articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le contrat de gestion conclu le 21 janvier 2010 avec l'asbl « Centre Wallon d'art contemporain de la Communauté française, la Châtaigneraie » ;

Vu le rapport d'évaluation positif relatif à l'exercice 2022 émanant du Collège ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'attester de la vérification de la réalisation des tâches de service public par l'asbl « Centre Wallon d'art contemporain de la Communauté française, la Châtaigneraie » portant sur l'exercice 2022 relatif au contrat de gestion conclu le 21 janvier 2010.

Article 2. – De marquer son accord sur le rapport d'évaluation annuel positif tel que présenté par le Collège.

En séance à Liège, le 22 février 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/152 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « THÉÂTRE DE LIÈGE » DANS LE CADRE DU FESTIVAL « PAYS DE DANSES 2024 » DU 26 JANVIER AU 16 FÉVRIER 2024.

DOCUMENT 23-24/153 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « VOIX DE FEMMES » DANS LE CADRE DU FESTIVAL « VOIX DE FEMMES », DU 4 AU 21 OCTOBRE 2023 À LIÈGE.

DOCUMENT 23-24/154 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « STAGE DE DANSE » – 12^E ÉDITION DU GALA « LES HIVERNALES DE LA DANSE » LES 15 ET 17 MARS 2024 À LIÈGE.

DOCUMENT 23-24/162 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE CULTURE – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « COMPAGNIE HIKÉNUNK », DANS LE CADRE DE LA CRÉATION ARTISTIQUE « PLASTIC ME ».

M. le Président informe l'Assemblée que ces quatre documents ont été soumis à l'examen de la 1^{re} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Le document 23-24/153 ayant soulevé des questions, M^{me} Aline de BARROS, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 1^{re} Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

Les trois autres documents n'ayant, quant à eux, soulevé aucune question, la 1^{re} Commission invite l'Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les quatre résolutions suivantes :

Document 23-24/152

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Théâtre de Liège » dans le cadre du Festival « Pays de Danses 2024 » du 26 janvier au 16 février 2024 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande ses comptes les plus récents ainsi que le budget prévisionnel dont les recettes s'élèvent à 30.000,00 € (hors subvention provinciale) et les dépenses s'élèvent à 312.500,00 € présentant une perte de 282.500,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 8.500,00 € au profit de l'asbl « Théâtre de Liège », Place du XX Août, 16 à 4000 Liège aux fins de soutenir financièrement l'organisation du Festival « Pays de Danses 2024 » du 26 janvier au 16 février 2024.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 16 mai 2024, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du festival incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 22 février 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Voix de Femmes », rue Saint-Thomas, 32 à 4000 Liège dans le cadre de la 16^e édition du Festival « Voix de Femmes » du 4 au 21 octobre 2023 à Liège ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous et concerne une matière sociale ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que les activités projetées sont conformes aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande les comptes et bilan 2022, le budget 2023 de l'asbl ainsi que le bilan du festival dont les recettes s'élèvent à 151.815,00 € et les dépenses s'élèvent à 184.908,00 € présentant une perte de 33.093,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 4.500,00 € à l'asbl « Voix de Femmes », rue Saint-Thomas, 32 à 4000 Liège aux fins de soutenir financièrement le Festival « Voix de Femmes » qui s'est déroulé du 4 au 21 octobre 2023 à Liège.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire a fourni les preuves tangibles des frais encourus.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service de la Culture est chargé de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 22 février 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/154

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l’octroi de subventions telles qu’elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l’asbl « Stage de danse », Quai sur Meuse, 19 à 4000 LIEGE dans le cadre de l’organisation de la 12^e édition du Gala « Les Hivernales de la danse » qui se déroule les 15 et 17 mars 2024 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l’accès à la culture pour tous ;

Attendu que l’objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l’article L3331-2, du CDLD, en ce qu’il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l’endroit d’une proposition de développer une activité ou un événement s’inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l’intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le bilan du festival 2023, ses comptes annuels les plus récents, ainsi que le budget prévisionnel 2024 du Festival présentant une perte de 16.250,00 € avec des recettes d'élevant à 292.500,00 € et des dépenses s'élevant à 308.750,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 3.000,00 € à l'asbl « Stage de danse », quai sur Meuse, 19 à 4000 LIEGE aux fins de soutenir financièrement l'organisation de la 12^e édition du Gala « Les Hivernales de la danse » qui se déroule à Liège les 15 et 17 mars 2024.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire, avant le 17 juin 2024, les justificatifs d'utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier du Festival incluant l'ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l'association.

Article 5. – Le Collège provincial procédera à l'engagement ainsi qu'à l'ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 6. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l'expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l'utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l'utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d'activités.

Article 7. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 22 février 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Compagnie Hikénunk » dans le cadre de la création artistique « Plastic Me » entre juillet 2023 et mars 2024 ;

Considérant que la sollicitation, telle que motivée par le demandeur, atteste que ce projet participe à l'accès à la culture pour tous ;

Attendu que l'objet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a joint à sa demande le budget prévisionnel dont les recettes s'élèvent à 44.576,00 € (hors subvention provinciale) et les dépenses s'élèvent à 49.576,00 € présentant une perte de 5.000,00 € ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il résulte du dossier ainsi que de la nature même de la subvention qu'aucun règlement, ni convention ne modélise les conditions d'octroi et d'emploi de cette subvention ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'octroyer, à titre de subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, un montant de 5.000,00 € au profit de l'asbl « Compagnie Hikénunk », Ruy 44/2 à 1987 Stavelot aux fins de soutenir financièrement la création artistique « Plastic Me » entre juillet 2023 et mars 2024.

Article 2. – Le bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contraint de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6, et L3331-8, §1^{er}, 1^o, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3. – Toutes les dispositions susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – Le bénéficiaire devra produire avant le 30 juin 2024, les justificatifs d’utilisation du montant octroyé, ces justificatifs consistant en factures, extraits de compte bancaire ainsi que le bilan financier de la création incluant l’ensemble des recettes et dépenses y liées, lequel sera dûment certifié, daté et signé par le représentant légal de l’association.

Article 5. – Le bénéficiaire devra apposer sur les supports promotionnels le logo de la Province de Liège ainsi que la mention « avec le soutien de la Province de Liège ».

Article 6. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, en un versement unique avant la production des justificatifs par le bénéficiaire.

Article 7. – Le service Culture est chargé :

- de procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier cette résolution au bénéficiaire concerné, sous les signatures du Député provincial-Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 22 février 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/155 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE RELATIONS AVEC LES TERRITOIRES, LES VILLES ET LES COMMUNES – DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE PRODUCTION DES JUSTIFICATIFS POUR LA SUBVENTION OCTROYÉE À LA VILLE DE LIMBOURG DANS LE CADRE DE LA DOTATION WALLONNE DESTINÉE À PARTICIPER AUX CHARGES EXCEPTIONNELLES LIÉES AUX INONDATIONS DES 14 ET 15 JUILLET 2021.

DOCUMENT 23-24/156 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE RELATIONS AVEC LES TERRITOIRES, LES VILLES ET LES COMMUNES – DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI DE PRODUCTION DES JUSTIFICATIFS DE LA SUBVENTION OCTROYÉE À LA COMMUNE DE PEPINSTER DANS LE CADRE DE LA DOTATION WALLONNE DESTINÉE À PARTICIPER AUX CHARGES EXCEPTIONNELLES LIÉES AUX INONDATIONS DES 14 ET 15 JUILLET 2021.

M. le Président informe l’Assemblée que ces deux documents ont été soumis à l’examen de la 1^{re} Commission et ont été regroupés à sa demande.

Ces deux documents n’ayant soulevé aucune question, la 1^{re} Commission invite l’Assemblée à les adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 1^{re} Commission sont approuvées, par un vote globalisé, à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte les deux résolutions suivantes :

Document 23-24/155

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la décision du Gouvernement wallon octroyant à la Province de Liège une dotation de 2.000.000,00 € pour assurer la prise en charge de toute dépense utile à la gestion de la crise suite aux inondations de la mi-juillet ;

Vu la résolution du Conseil provincial adoptée le 24 novembre 2022 (document 22-23/055) ;

Vu l'utilisation motivée de la subvention accordée à la Ville de Limbourg et du restant à utiliser ;

Considérant que la proposition, telle que motivée, relève du domaine des relations avec les territoires, les villes et les communes ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'accorder un dernier délai à la Ville de Limbourg afin d'utiliser le restant du subside précédemment octroyé dans le but de financer divers événements au cours de l'année 2024.

Article 2. – De fixer l'échéance de ce dernier report à la date du 31 décembre 2024.

Article 3. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6 et L3331-8, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 5. – Le Département des Relations avec les Territoires, Villes et Communes est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial – Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 22 février 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Document 23-24/156

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et, plus particulièrement, ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, datée du 30 mai 2013, portant sur l'octroi des subventions pour les Pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la décision du Gouvernement wallon octroyant à la Province de Liège une dotation de 2.000.000,00 € pour assurer la prise en charge de toute dépense utile à la gestion de la crise suite aux inondations de la mi-juillet ;

Vu la résolution du Conseil provincial adoptée le 27 janvier 2022 (document 21-22/160) ;

Vu la situation difficile rencontrée par la Commune de Pepinster quant à l'accès aux registres ;

Considérant que la proposition, telle que motivée, relève du domaine des relations avec les territoires, les villes et les communes ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'accorder un dernier délai à la Commune de Pepinster quant à la production des pièces justificatives liées au subside octroyé, à titre de subvention en espèces, prélevé sur l'enveloppe de 2.000.000,00 € accordée par le Gouvernement wallon dans le cadre de la dotation wallonne destinée à participer aux charges exceptionnelles liées aux inondations des 14 et 15 juillet 2021, dont le montant de 10.000,00 € avait été concédé aux fins de financer les frais de scannage des registres afin de permettre à la commune d'assurer la continuité du service aux citoyens.

Article 2. – De fixer l'échéance de ce dernier report à la date du 31 décembre 2024.

Article 3. – L'organisation bénéficiaire respectera la finalité de la subvention accordée sous peine d'être contrainte de procéder à sa restitution, telle que prévue en cas de non-respect de cette finalité, par application des articles L3331-6 et L3331-8, §1^{er}, 1^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4. – Toutes les obligations susceptibles d'être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du livre IV, titre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sont applicables à l'exécution de la présente décision.

Article 5. – Le Département des Relations avec les Territoires, Villes et Communes est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention et de rendre compte au Conseil provincial du contrôle de la subvention octroyée.

Article 6. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures du Député provincial – Président et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 22 février 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

DOCUMENT 23-24/157 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE DE SPORTS – DEMANDE DE SOUTIEN DE L'ASBL « LIÈGE ACADEMIE BASKET » – FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION DES JEUNES JOUEURS ET JOUEUSES DURANT LES SAISONS SPORTIVES 2024-2025, 2025-2026 ET 2026-2027.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/157 a été soumis à l'examen de la 2^e Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M^{me} Isabelle HUMBLET, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 2^e Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 6 voix pour et 4 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 2^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1, à L3331-8, contenus au Livre IV, Titre III ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la demande de subvention introduite par l'asbl « Liège Académie Basket » dans le cadre du développement d'un projet en faveur de la formation des jeunes joueurs et joueuses durant les saisons sportives 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027 ;

Vu la convention à conclure entre la Province de Liège et l'asbl « Liège Académie Basket » applicable en l'espèce et pourvoyant à la modélisation de l'octroi et de l'emploi de la subvention en conformité avec les règles du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la demande, telle que motivée par le demandeur et explicitée par le service émetteur dans la fiche de renseignements qu'il transmet à l'appui de la demande, atteste que le projet participe à la sensibilisation à la pratique du sport ;

Attendu que les projets à subventionner, présentés à des fins non lucratives, répondent, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Considérant par ailleurs que l'activité projetée est conforme aux dispositions statutaires du demandeur ;

Attendu que le bénéficiaire a transmis les comptes et bilan 2022-2023 ainsi que le budget de la saison 2024-2025 présentant une perte d'un montant de 79.000,00 €, les dépenses s'élevant à 89.000,00 € et les recettes s'élevant à 10.000,00 € hors subside provincial ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la demande de subvention susvisée, dans les limites des crédits inscrits au budget provincial ;

Attendu qu'il convient dès lors, relativement à la modélisation de l'octroi de la subvention, de se référer à la convention susvisée ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de convention de subventionnement joint à la présente résolution portant sur les activités de formation organisées par l'asbl « Liège Académie Basket » durant les saisons sportives 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027.

Article 2. – D’octroyer, aux termes et conditions repris dans le projet de convention joint à la présente résolution, une subvention en espèces, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget provincial, d’un montant de 210.000,00 € à l’asbl « Liège Académie Basket », rue de la Tonne, 289 à 4000 Liège, aux fins de soutenir financièrement le développement de ses activités de formation des jeunes joueurs et joueuses de basket-ball au cours des saisons sportives 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, à répartir à raison de 70.000,00 € par saison.

Article 3. – Toutes les obligations susceptibles d’être mises à charge du bénéficiaire en exécution des dispositions impératives du Livre IV, Titre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sont applicables à l’exécution de la présente décision.

Article 4. – D’imposer au bénéficiaire la production des pièces justificatives telles que définies à l’article 5 de la convention précitée.

Article 5. – Le Collège provincial procèdera à l’engagement ainsi qu’à l’ordonnancement de la présente résolution, selon les termes et conditions repris à l’article 3 de la convention.

Article 6. – Impose au bénéficiaire de respecter les conditions particulières d’octroi de la subvention telles que définies à l’article 4 de la convention.

Article 7. – Le Département des Sports est chargé de :
- procéder, dès après l’expiration du délai accordé au bénéficiaire pour produire les pièces justificatives, au contrôle de l’utilisation de la subvention ainsi octroyée ;
- de rendre compte du résultat du contrôle de l’utilisation de cette somme par la voie du prochain rapport annuel d’activités.

Article 8. – Le Collège provincial est chargé de notifier la présente résolution au bénéficiaire concerné sous les signatures de Madame la Députée provinciale Vice-présidente et de Monsieur le Directeur général provincial.

En séance à Liège, le 22 février 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Entre d'une part,

La « **Province de Liège** », ayant son siège à 4000 Liège, Place Saint Lambert, 18A, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Katty FIRQUET, Députée Provinciale Vice-Présidente en charge des Sports, et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Dénommée ci-après « la Province de Liège » ou « le pouvoir dispensateur »,

Et d'autre part,

L'Association Sans But Lucratif « LIEGE ACADEMIE BASKET », ayant son siège social à 4000 Liège, rue de la Tonne, 289, portant le numéro d'entreprise 0550.819.052 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur Urbain GOOSSENS, en sa qualité de Président et Monsieur Christian GRANDRY, en sa qualité de Trésorier, dûment habilités à signer la présente convention en vertu de l'article 29 de ses statuts,

Dénommée ci-après l'ASBL « **LAB** », ou « le bénéficiaire »,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'ASBL « **LAB** », a pour but la promotion du sport en général et du basketball en particulier.

Elle a notamment pour objet de :

- créer une structure permettant de développer la formation et l'apprentissage du basketball, en parallèle avec leur étude, notamment par la formation des jeunes joueurs, joueuses et entraîneurs en vue de les aider à tendre vers leur meilleur niveau
- mettre en commun un maximum d'éléments matériels et humains afin d'optimiser les moyens disponibles dans les différents clubs présents dans l'Association.
- permettre à un maximum de jeunes filles et garçons de pratiquer le basket et de poursuivre leur étude afin d'atteindre le niveau qu'ils souhaitent;
- assurer la détection, le recrutement, la formation et le suivi de jeunes joueurs/joueuses de la région.

S'agissant d'initiatives en matière de formation, un soutien à l'ASBL « **LAB** » pourrait s'inscrire dans la politique sportive arrêtée par le Collège provincial pour la législature 2018-2024, plus particulièrement pour l'axe de développement intitulé « *Garantir une offre sportive pour tous* ».

Dans l'optique de permettre à l'ASBL « **LAB** » de mener à bien les projets qu'elle entend développer en faveur de la formation des jeunes sportifs lors des saisons 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, la Province de Liège souhaite lui octroyer une subvention de fonctionnement en espèces.

EN RAISON DE QUOI, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT ENTRE LES PARTIES :

Article 1 : Objet du contrat

La Province de Liège octroie à l'ASBL « **LAB** », qui accepte, une subvention forfaitaire en espèces de fonctionnement d'un montant total de **deux cent dix mille euros (210.000,00 EUR)**, aux fins de soutenir financièrement le projet développé par l'ASBL « **LAB** » en faveur de la formation des jeunes joueurs et joueuses de basket-ball durant les saisons sportives 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027 (couvrant la période du 1/09/2024 au 30/06/2027).

Article 2 : Description du projet de formation subsidié

L'ASBL « **LAB** » est née de la volonté de créer et développer la pratique du basket-ball au plus haut niveau à Liège.

Actuellement, l'ASBL « **LAB** » est composé de 125 affiliés répartis dans 14 équipes :

- La LAB – section filles est composée de 8 équipes jeunes :
R1/R2/U19Gold*/U19Silver/U16Gold*/U16Silver/U14Gold*/U14Silver
- La LAB – section garçons est composée de 6 équipes :
TDM2/R2/U21Gold/U18Silver/U16Gold/U14Gold

Toutes les équipes évoluent dans le championnat régional ou national

*Gold=équipes à vocation « élites »

Nb : l'AWBB a changé la dénomination des équipes jeunes et a ainsi remplacé les U17 et les U15 par des U19 Silver et des U16 Silver.

Ces jeunes sportifs ont la possibilité de s'inscrire à l'internat de Cointe avec lequel LAB a établi une collaboration pour concilier sport et études.

Ce projet repose sur les critères pédagogiques et techniques suivants :

Basket

- Augmenter le niveau des fondamentaux offensifs et défensifs individuels
- Augmenter le niveau de la lecture de jeu de chaque joueuse et joueur
- Augmenter le niveau de jeu collectif (Tactique)

Physique

- Augmenter l'endurance
- Augmenter la vitesse de déplacement avec et sans ballon
- Augmenter le « volume » musculaire de chaque joueuse et joueur en fonction de leur âge.

Mental

- Améliorer leur aptitude à gérer des situations de match
- Améliorer leur gestion du stress

L'objectif principal de la LAB est de former de jeunes joueuses et joueurs pour qu'ils puissent intégrer les équipes premières de chaque entité.

Pour atteindre cet objectif, un programme d'entraînement est mis en place. Encadrés par 12 moniteurs diplômés, les jeunes bénéficient d'entraînements de haut niveau à raison de 4 fois par semaine.

→ **Cf. : programme détaillé des entraînements en annexe 2 à la convention de subventionnement.**

Article 3 : Modalités de liquidation de la subvention

La subvention sera payée au bénéficiaire, par virement bancaire sur le compte bancaire ouvert à son nom portant le numéro BE34 0689 4499 0090, en trois tranches de la manière suivante :

- septante mille euros (70.000,00 EUR) en décembre 2024 ;
- septante mille euros (70.000,00 EUR) en décembre 2025 ;
- septante mille euros (70.000,00 EUR) en décembre 2026.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations mises à sa charge par la présente convention suspendra l'exigibilité de la part de la subvention octroyée par la Province de Liège non encore versée et autorisera le pouvoir dispensateur à retenir le paiement de cette somme jusqu'à parfaite exécution par le bénéficiaire concerné de la ou des obligation(s) inexécutée(s).

Par ailleurs, le versement des tranches des saisons 2025-2026 et 2026-2027 est conditionné à l'approbation par l'Autorité de tutelle du budget provincial de l'année durant laquelle le paiement doit être effectué, si la tranche concernée est imputée sur un budget ultérieur non encore approuvé.

Article 4 : Conditions particulières d'octroi de la subvention

Promotion de la Province

Pour pouvoir prétendre à l'octroi de la subvention, le bénéficiaire s'engage à assurer une visibilité certaine de la Province de Liège comme suit :

- en apposant le logo de la Province de Liège (cf. logo repris en annexe 1), de façon visible, sur tout support écrit promotionnels édités par l'ASBL « **LAB** » (brochures, affiches...) et sur son site Internet ;
- en diffusant ledit logo accompagné de la mention suivante : « *La Province de Liège soutient la formation des jeunes sportifs* » par le biais de banderoles ou panneaux et ce, autour de la surface de jeu dans les installations de l'ASBL « **LAB** » ;
- en mentionnant le soutien de la Province de Liège lors de toute communication (orales, écrites et audio-visuelles) émise au sujet des matches et activités de formation de l'ASBL « **LAB** ».

A cet effet, la Province de Liège concède au bénéficiaire, à titre gratuit, le droit d'utiliser, pendant la durée de la présente convention, le logo de la Province de Liège exclusivement et uniquement dans le cadre de la présente convention, à l'exclusion de tout usage commercial, en vue de lui permettre de diffuser et de promouvoir l'image de la Province de Liège par le biais des moyens publicitaires et promotionnels dont le bénéficiaire dispose.

Le logo de la Province de Liège et la charte graphique seront transmis en format numérique au bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions prévues dans la charte graphique définissant les règles graphiques et typographiques d'application du logo.

Article 5 : Utilisation, contrôle de l'utilisation et restitution de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle lui a été octroyée par le pouvoir dispensateur, la Province de Liège.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (lire ci-après « CDLD ») applicables en matière de subventions publiques octroyées par les pouvoirs locaux, le bénéficiaire doit pouvoir justifier l'utilisation de la subvention.

Pour ce faire, le bénéficiaire devra communiquer à la Province à l'issue de chaque saison sportive concernée (au plus tard le 15 août de chaque année), aux fins de contrôle, les documents suivants :

- le rapport de gestion pour autant que l'ASBL soit visée par l'article 3 : 48 du CSA
- un décompte récapitulatif dûment signé de l'activité par le biais duquel il doit attester au minimum :
 - des recettes et dépenses, dûment identifiées et détaillées, générées par l'activité subventionnée ;
 - qu'il utilise la subvention aux fins en vue desquelles elle lui est accordée ;
 - qu'il ne bénéficie pas d'une source de financement non mentionnée dans le décompte récapitulatif pour des frais et dépenses couverts par la subvention ;
 - qu'il a communiqué au pouvoir dispensateur tout élément dont il a connaissance susceptible d'avoir une incidence sur le calcul ou la liquidation du montant de la subvention.
- les copies des factures, extraits de compte bancaire et autres pièces comptables attestant des recettes et dépenses susdites.

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, conformément au prescrit des dispositions du CDLD, le bénéficiaire sera tenu de restituer de plein droit la subvention octroyée par la Province dans les cas suivants :

1° s'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;

2° s'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article 4 de la présente convention ;

3° s'il ne fournit pas les justifications réclamées et visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6° du CDLD, dans les délais requis ;

4° s'il s'oppose à l'exercice, par la Province, du contrôle sur les lieux des activités ou de la tenue des pièces comptables, dont question à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2 du CDLD.

Dans les hypothèses visées aux points 1° et 3°, le bénéficiaire ne restituera que la partie de la subvention octroyée par la Province qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

L'inexécution par le bénéficiaire d'une obligation de restitution de tout ou partie d'une subvention provinciale l'empêchera, jusqu'à parfaite exécution de cette obligation, de percevoir les tranches suivantes de la subvention lui allouées aux termes de la présente convention.

Article 6 : Entrée en vigueur, durée de la convention et résiliation unilatérale

La présente convention est conclue pour les saisons 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027 (couvrant la période du 1^{er} septembre au 30 juin de chaque saison sportive).

Elle entre en vigueur dès la date de sa signature par toutes les parties et prendra fin après reddition des comptes de la saison visée à l'article 5 de la présente convention.

Le pouvoir dispensateur a le droit de mettre fin à la présente convention, à tout moment, si le bénéficiaire trouve dans une des situations suivantes :

- déconfiture ou d'insolvabilité notoire ou si ladite A.S.B.L. est mise en liquidation volontaire ou forcée.
- un des administrateurs est inquiété de quelque manière que ce soit ou à quelque titre que soit, pour manquement aux règlementations fiscales, sociales ou pénales lui applicables.

- modification de quelque manière que ce soit et pour quelle que cause que ce soit sa forme juridique actuelle.
- le cas échéant, n'obtient pas, dans les délais requis, toutes les autorisations généralement quelconques, administratives et autres, utiles et nécessaires à la mise en œuvre des projets sportifs subsidiés.
- affectation de la subvention qui lui a été octroyé à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été allouée.

Cette décision formelle de mettre fin à la présente convention devra être notifiée par écrit au bénéficiaire

Cette résiliation interviendra de plein droit, sans mise en demeure. Elle impliquera la restitution par le bénéficiaire de toute la subvention octroyée, sans préjudice du droit pour la Province de Liège d'obtenir l'indemnisation du préjudice qu'elle aura subi du fait de la résiliation du présent contrat.

Article 7 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie contractante.

En outre, chaque partie s'oblige expressément à l'égard de l'autre à faire respecter les engagements qu'elle a pris dans la présente convention lorsque, pour l'exécution de certaines obligations, elle s'en remet à un mandataire, à une autre collectivité, à un fournisseur ou un organisme la représentant.

Article 8 : Confidentialité

Pendant l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'une obligation absolue de confidentialité à l'égard de toute information de nature confidentielle relative à la manifestation subsidiée dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

Cette obligation de confidentialité n'exclut pas le respect du principe de transparence dans la gestion publique notamment à l'égard des membres des organes des parties et des organismes chargés d'assurer un pouvoir de tutelle et/ou de contrôle.

Article 9 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Le droit belge sera seul applicable.

Article 10 : Dispositions diverses

Les titres et intitulés des articles de la présente convention ne figurent que pour la commodité de lecture ; ils n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

Toute modification, ajout ou retrait à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit dûment et préalablement approuvé et signé par les parties.

La présente convention annule et remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur écrit

ou non écrit conclu entre les parties et se rapportant au même objet.

Fait, à Liège, le / /2024, en deux exemplaires originaux, chacune des parties déclarant en avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Pour « LA PROVINCE DE LIÈGE »,

Par délégation du Député provincial – Président
(Article L2213-1 du CDLD)

Pierre BROOZE,
Directeur général provincial

Katty FIRQUET,
Députée provinciale Vice-présidente

L'ASBL « LIEGE ACADEMIE BASKET »,

Monsieur Christian GRANDRY,
Trésorier

Monsieur Urbain GOOSSENS,
Président

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

Logo à utiliser sur tous les supports de communication de l'Association en application de l'article 4 de la convention de subventionnement:



Ce logo peut être téléchargé via le site
<http://www.provincedeliege.be/fr/charte/logos/telechargements>

ANNEXE 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

ENTRAINEMENTS (filles)

LUNDI

- ENTR PHYSIQUE/BASKET 19h-21h Salle du Bois St Jean **U19/U16**

MARDI

- ENTR COLLECTIF BASKET 17h30-19h Salle du Bois St Jean **U16/U14**
- ENTR COLLECTIF BASKET 17h15-18h45 Salle du Blanc Gravier **U14**

MERCREDI

- ENTR COLLECTIF BASKET 16h-17h30 Salle du Bois St Jean **U14/U16**
- ENTR COLLECTIF BASKET 17h30-19h00 Salle du Bois St Jean **U16**
- ENTR COLLECTIF PHYSIQUE 17h15-18h45 Blanc Gravier **U16**
- ENTR COLLECTIF BASKET 19h00-20h30 Salle du Bois St Jean **U19**

JEUDI

- ENTR COLLECTIF BASKET 17h30-19h00 Salle du Bois St Jean **U16 NAT**

VENDREDI

- ENTR COLLECTIF BASKET 16h45-18h15 Salle du Bois St Jean **U14/U16**
- ENTR COLLECTIF BASKET 18h15-19h30 Salle du Bois St Jean **U16**
- ENTR COLLECTIF BASKET 18h00-20h00 Salle du Blanc Gravier **U19**

A NOTER :

Plusieurs U19 s'entraînent également avec la D1.

Participations à plusieurs tournois à l'étranger ou en Belgique avec les différentes équipes.

Fin décembre 2023, nos U16 ont gagné le tournoi international de Courtrai. C'est la première équipe féminine liégeoise et wallonne à réaliser cet exploit !

MATCHS DES JOUEUSES DE L'ACADEMIE

SAMEDI

- 10h00 **MATCH U14 REGIONALES**
- 12h00 **MATCH U16 NATIONALES**
- 14h00 **MATCH U16 REGIONALES**
- 20h30 **MATCH R2 REGIONALES**

DIMANCHE

- 10h00 **MATCH U19 REGIONALES**
- 12h00 **MATCH U14 NATIONALES**
- 14h00 **MATCH U19 NATIONALES**
- 16h00 **MATCH R1 REGIONALES**

REMARQUES => 1^{er} partie saison 2023-2024

Les U19 Gold ont terminé 1^{er} en Awbb en joueront le championnat National

Les U19 Silver ont terminé 1^{er} en Awbb et joueront le championnat régional Gold

Les U16 Gold ont terminé 1^{er} en Awbb et joueront le championnat National

Les U16 Silver ont terminé 1^{er} en Awbb et joueront le championnat régional Gold

Les U14 Gold ont terminé 1^{er} en Awbb et joueront le championnat National

Les U14 Silver ont terminé 4^e en Awbb et joueront le championnat régionale Silver

GARCONS

U14R :

- Entraînement Mardi 17h30/19h00 Salle ISOSL
- Entraînements Mercredi 15h00/16h30 Salle Sainte-Walburge
- Entraînement Vendredi 19h15/20h15 Salle ISOSL
- Match samedi 09h00 Salle Sainte-Walburge

U16R : qualifié en poule nationale

- Entraînement Mardi 19h00/20h30 Salle ISOSL
- Entraînement Mercredi 15h00/16h00 Musculation Country Hall & 18h00/19h30 Salle Sainte-Walburge
- Entraînement Vendredi 18h00/19h30 Salle Sainte-Walburge
- Match Samedi 11h00 Salle Sainte-Walburge

U18R: qualifié en U18R Gold

- Entraînement Mardi 20h30/22h00 Salle ISOSL
- Entraînement Mercredi 16h00/17h00 Musculation Country Hall ou Salle Sainte-Walburge
- Entraînement Jeudi 19h00/20h30 Salle ISOSL
- Entraînement avec une équipe senior (TDM2/R2/P1)
- Match Dimanche 15h00 Salle Sainte-Walburge

U21R : qualifié en poule nationale

- 3*Entraînement minimum avec les équipes seniors : Pro Team BNXT League (Adrien Njeanwobé, Klasy Duchêne, Joachim Klasy)/TDM2/R2/P1.
- Entraînement Tactique Shooting Vendredi
- Match Dimanche 17h00 Salle Sainte-Walburge

DOCUMENT 23-24/158 : DON DE MATÉRIELS DE COIFFURE AU PROFIT DE LA PROVINCE DE LIÈGE ET PLUS PARTICULIÈREMENT, POUR L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE DE HUY.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/158 a été soumis à l'examen de la 3^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 3^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 3^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et particulièrement ses articles L1523-18 et L2222-1 ;

Vu le souhait de Madame Wendy MALHERBE, propriétaire du salon de coiffure « Passion coiffure », situé à Huy de faire don de matériels de coiffure au profit de la Province de Liège et plus particulièrement, à l'École Polytechnique de Huy ;

Vu que les biens constituant le don consistent en : cinq fauteuils, deux miroirs doubles, un bac de lavage, une banquette à trois places, quatre chariots à matériel de coiffure et deux tabourets ;

Vu que leur état est impeccable et que leur valeur est estimée à 2.000,00 € ;

Considérant que lesdits matériels sont destinés à l'École Polytechnique de Huy afin qu'elle dispose de matériels professionnels supplémentaires pour l'organisation de ses sections Coiffeur/Coiffeuse et Coiffeur/Coiffeuse Manager ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'accepter le don fait à la Province de Liège par Madame Wendy MALHERBE, propriétaire du salon de coiffure « Passion coiffure » de cinq fauteuils, deux miroirs doubles, un bac de lavage, une banquette à trois places, quatre chariots à matériel de coiffure et deux tabourets.

Article 2. – d'approuver le projet d'écrit probatoire tel que complété qui sera signé par les personnes désignées à cette fin si et à la condition que le don manuel s'opère de la manière y décrite, tel que repris en annexe.

Article 3. – de désigner Monsieur Michael BERZOLLA, Directeur de l'École Polytechnique de Huy pour recevoir matériellement, au nom et pour compte de la Province de Liège, les biens meubles faisant l'objet de la donation.

Article 4. – de désigner Madame Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale et Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial en qualité de signataires de l’acte constatant la donation manuelle une fois celle-ci intervenue par la remise au Donataire du matériel lui donné.

Article 5. – de ne pas faire procéder à l’enregistrement de la donation.

Article 6. – de charger le Collège provincial de toutes les modalités d’exécution liées à la présente résolution.

En séance à Liège, le 22 février 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

Reconnaissance de don manuel

Entre :

Madame Wendy MALHERBE, propriétaire du salon de coiffure « Passion coiffure » situé Avenue du Bosquet 41/17b à 4500 Huy.

Ci-après dénommée « le Donateur »,

Et :

La Province de Liège, ayant son siège Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Madame Muriel BRODURE-WILLAIN, Députée provinciale et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil provincial en sa séance du 22 février 2024 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommée « le Donataire »,

Il a été confirmé ce qui suit :

1. Le Donateur confirme par la présente avoir remis, au Donataire, le XXXX , du matériel de coiffure comprenant : cinq fauteuils, deux miroirs doubles, un bac de lavage, une banquette à trois places, quatre chariots de matériel de coiffure et deux tabourets ;
2. Ledit matériel a été livré, à la même date, par le Donateur, ce que le Donataire confirme ;
3. Cette remise en pleine propriété l'a été à titre de don manuel fait en faveur du Donataire, ce que reconnaissent les parties ;
4. Le Donataire confirme avoir accepté le don manuel fait à son profit ;
5. Le Donateur garantit que les biens donnés sont quitte et libre de toute garantie, sûreté ou charge.

Ainsi fait à Liège, le _____, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

<p>Pour le Donateur,</p> <p>Madame WENDY MALHERBE, Propriétaire du salon de coiffure « Passion coiffure »</p>	<p>Pour le Donataire, La Province de Liège,</p> <p>Par délégation du Député provincial – Président (Article L2213-1 du CDLD)</p> <p>Madame Muriel BRODURE - WILLAIN, Députée provinciale</p> <p>Monsieur Pierre BROOZE Directeur général provincial</p>
---	---

DOCUMENT 23-24/159 : OCTROI DE SUBVENTIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET DÉVELOPPEMENT DURABLE – PROPOSITION DE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE VILLERS-LE-BOUILLET, LA SOCIÉTÉ WALLONNE DE FINANCEMENT COMPLÉMENTAIRE DES INFRASTRUCTURES (SOFICO), LA DIRECTION GÉNÉRALE MOBILITÉ ET INFRASTRUCTURES DU SPW ET LA PROVINCE DE LIÈGE RELATIVE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN PARKING D'ÉCOVOITURAGE ET D'UNE AIRE DE CONVIVIALITÉ, RUE DE TIHANGE, LE LONG DE LA N65 À VILLERS-LE-BOUILLET.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/159 a été soumis à l'examen de la 4^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 4^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013 entré en vigueur le 1^{er} juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8, contenus au Livre III, Titre III de la 3^e partie ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, Paul FURLAN, datée du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions pour les pouvoirs locaux ;

Attendu que ledit Décret attribue compétence au Conseil provincial pour l'octroi de subventions telles qu'elles y sont définies ;

Vu la proposition de la Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Service Equipement, d'octroyer un soutien de l'Institution provinciale à la Commune de Villers-le-Bouillet, rue des Marronniers, 16 à 4530 Villers-le-Bouillet dans le cadre de l'aménagement d'un parking d'EcoVoiturage et d'une aire de convivialité rue de Tihange, le long de la N65 à Villers-le-Bouillet ;

Considérant que la proposition de la Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Service Equipement, atteste que le projet s'inscrit dans les priorités définies dans le cadre de la déclaration provinciale de politique générale, la Province de Liège ayant décidé de s'investir dans des actions de mobilité durable et de renforcer ses actions en matière de supracommunalité et de soutien aux communes ;

Attendu que le projet à subventionner, présenté à des fins non lucratives, répond, de ces chefs, aux exigences portées par l'article L3331-2, du CDLD, en ce qu'il impose que la subvention dont question corresponde à une aide du pouvoir provincial à l'endroit d'une proposition de développer une activité ou un événement s'inscrivant dans les priorités définies par la politique provinciale et relevant de l'intérêt provincial ;

Attendu au regard des considérations qui précèdent, qu'il échet de rencontrer la proposition de la Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable – Service Equipement ;

Sur le rapport du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – D’approuver le projet de convention joint à la présente résolution relative à la réalisation de travaux pour l’aménagement d’un parking d’écovoiturage et d’une aire de convivialité, rue de Tihange le long de la N65 à Villers-le-Bouillet.

Article 2. – Le Collège provincial est chargé de l’exécution de la présente résolution.

En séance à Liège, le 22 février 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

CONVENTION DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC

RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UN PARKING D'ECOVOITURAGE ET D'UN ESPACE DE CONVIVIALITE RUE GRANDE RUELLE, LE LONG DE LA N65 ET DE LA RUE GRANDE RUELLE A VILLERS-LE-BOUILLET

Entre :

1. La Commune de Villers-le-Bouillet, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.336.708, ayant son siège social rue des Marronniers, 16, 4530 Villers-le-Bouillet, représentée par Monsieur François WAUTELET Bourgmestre et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général, agissant en vertu d'une décision adoptée le _____ par le Conseil communal et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommée "**la Commune**" ;

2. La Province de Liège, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0207.725.104, ayant son siège social Place Saint-Lambert 18A, à 4000 Liège, représentée par Monsieur André DENIS, Député provincial et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du _____ 2023 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommée "**la Province**" ;

3. La Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0252.151.302, dont le siège est situé à 4031 ANGLEUR, Rue du Canal de l'Ourthe, 9/3, représentée par Monsieur Thierry LESPLINGART, Président et Monsieur Olivier SOUMERYN, Vice-Président ;

Ci-après dénommée "**la SOFICO**" ;

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

En présence de :

La Direction générale Mobilité et Infrastructures du Service public de Wallonie, dont le siège est situé à 5000 NAMUR, Boulevard du Nord, 8, représenté par Monsieur Etienne WILLAME, Directeur général ;

Ci-après dénommée "**le SPW-DGMI**" ;

PREAMBULE :

La Commune de Villers-le-Bouillet souhaite accueillir un parking d'EcoVoiturage et un espace de convivialité sur son territoire.

Ce projet s'inscrit parfaitement dans les actions de « Développement territorial durable » et de « supracommunalité et soutien aux communes » menées par la Province de Liège dans le cadre de sa déclaration de politique générale.

Dans sa note de politique provinciale 2018-2024, la Province de Liège a décidé de poursuivre et d'amplifier la structure supracommunale durant la législature actuelle.

Le projet d'EcoVoiturage participe pleinement à ces objectifs tant au niveau de chacune des réalisations individuelles que de l'ensemble du projet.

Le parking d'EcoVoiturage envisagé rue de Tihange, le long de la N65 et de la rue Grande Ruelle à Villers-le-Bouillet, sur foncier régional, a pour finalité de :

- faciliter l'organisation et la pratique du covoiturage par toute personne transitant par le territoire de la Province ;
- proposer divers services et commodités supplémentaires s'intégrant aux concepts de développement et de mobilité durable ;
- supporter l'organisation d'actions, ponctuelles ou non, éventuellement de longue durée, s'intégrant aux concepts de développement et de mobilité durable ;
- s'intégrer dans un réseau structuré, à l'échelle du territoire de la Province, de parkings d'EcoVoiturage partageant les mêmes finalités.

Le projet a été renforcé par la volonté de la Région wallonne d'investir également à cet endroit et d'augmenter l'offre aux usagers sur cet axe structurant.

Selon la déclaration de politique générale pour les années 2019 à 2024 du Gouvernement régional, un plan d'action est développé en vue de multiplier les formes de mobilité partagée (covoiturage, voitures partagées, autopartage, taxis, etc.). Il s'agit entre autres d'augmenter les places de stationnement réservées et les bandes prioritaires sur autoroute. Dans ce contexte, il est essentiel pour le Gouvernement régional de promouvoir les véhicules partagés pouvant représenter une réponse efficace et concrète pour diminuer l'empreinte environnementale des transports.

Dans ce cadre, le Gouvernement, par un arrêté du 18 novembre 2022, a octroyé un subside à la SOFICO aux fins de développer un projet de parking à l'endroit susvisé, en veillant à la synergie entre les différents partenaires publics.

Le projet d'EcoVoiturage se veut multifonctionnel. C'est ainsi qu'au-delà de la fonction première d'offrir des emplacements de stationnements, une aire de convivialité sera créée. Celle-ci comprendra différentes fonctions et services à la population.

Les parties souhaitent donc s'associer pour la réalisation du projet tel qu'exposé ci-dessus et répartir, entre elles, la charge des travaux d'aménagement, du financement et de l'ensemble des implications, matérielles, financières et organisationnelles y liées.

En vertu de l'article 3 de l'AGW du 29 avril 2010 déterminant la date d'entrée en vigueur et portant exécution de l'article 2 du décret du 10 décembre 2009 modifiant le décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures, la SOFICO est titulaire d'un droit d'emphytéose de 50 ans ayant pris cours le 1^{er} mai 2010 sur les terrains sur lesquels il est prévu de réaliser le projet.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Chapitre I : Objet de la convention

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'organiser la coopération des parties en vue de la création et de l'exploitation d'un parking d'EcoVoiturage de 52 unités, ainsi que d'un espace de convivialité, le long de la N65 et de la rue Grande Ruelle à Villers-le-Bouillet.

Dans la suite de la présente convention, le parking d'EcoVoiturage et l'espace de convivialité, ainsi que tous les aménagements connexes (éclairage public, plantations, abris voyageurs...), sont désignés ensemble « le Projet ».

L'endroit où sera réalisé le Projet est repris sous le liseré rouge au plan 'périmètre des travaux' en annexe 1.

Le plan précité distingue les emplacements des aménagements à réaliser selon que le financement de ces aménagements est à charge de la Commune ou de la SOFICO.

Article 2 : Répartition des rôles

La Province s'engage à :

- assurer la coordination des actions des différentes parties à la présente convention ;
- assurer la mission d'auteur de projet ;
- assurer la coordination en matière de sécurité et de santé via la désignation d'un coordinateur

La SOFICO s'engage à :

- procéder à la passation du marché public de travaux nécessaires à la réalisation du Projet (désigné ci-après le « Marché public de travaux »), sous réserve des dispositions particulières prévues ci-après pour les équipements d'éclairage public ;
- assurer la direction et la surveillance de l'exécution du Marché public de travaux ; procéder aux réceptions provisoire et définitive y liées ;
- désigner le fonctionnaire dirigeant du marché précité ;
- pour ce qui concerne les équipements d'éclairage public sur l'ensemble de la zone concernée par le Projet : prendre en charge à la fois l'étude, la commande, la direction et la surveillance des travaux d'installation, ainsi que l'entretien et l'alimentation électrique de ces équipements ;
- financer les travaux identifiés comme étant à sa charge financière à l'annexe 2 de la présente convention ;

La Commune s'engage à :

- demander le permis d'urbanisme nécessaire à la réalisation de l'ensemble des aménagements, que ceux-ci soient à sa charge financière ou à celle de la SOFICO ;
- financer les travaux identifiés comme étant à sa charge financière à l'annexe 2 de la présente convention :
- assurer l'entretien courant des lieux.

Article 3 : Mission d'auteur de projet

Le rôle de la Province en tant qu'auteur de projet implique les tâches suivantes :

1. Au stade de l'élaboration du Projet

- établir l'étude du Projet. Dans ce cadre, la Province veille à ce que soient respectées les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que les prescriptions du CCT Qualiroutes. Elle prend en compte les directives des parties à la présente convention ;
- établir des documents nécessaires à l'obtention du permis d'urbanisme en concertation avec les autres parties ;
- établir les plans, le cahier spécial des charges (parties administrative et technique) et les métrés régissant le Marché public de travaux ;
- rédiger le rapport d'examen des offres déposées dans le cadre de ce marché ;
- assister les maîtres de l'ouvrage dans les démarches administratives qu'ils doivent effectuer dans le cadre de ce marché.

2. Au stade de l'exécution du Marché public de travaux

- assister le fonctionnaire dirigeant ;
- assister la SOFICO lors des réceptions provisoire et définitive des travaux ;
- surveiller la bonne exécution des travaux pour le compte de la Commune ;

La Province, en concertation avec les autres Parties, établira le cahier spécial des charges régissant le Marché public de travaux, à l'exception de l'éclairage public.

Chaque Partie communiquera à la Province les clauses administratives ou techniques, plans et métrés qu'elle souhaite voir figurer dans le cahier spécial des charges ou ses annexes pour ce qui concerne les travaux à exécuter pour son propre compte.

Chacune des Parties est responsable des données qu'elle communique à la Province.

Le cahier spécial des charges et ses annexes seront soumis par la Province à l'approbation des autres parties avant le lancement de la procédure de passation du marché.

Article 4 : Coordination en matière de sécurité et de santé

La Province, par l'intermédiaire de sa Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable, prend en charge, à ses frais, la coordination en matière de sécurité et de santé tant en phase d'élaboration du Projet qu'en phase d'exécution des travaux, y compris les travaux d'éclairage public.

Elle désigne à cet effet un coordinateur en matière de sécurité et de santé disposant des qualifications réglementaires ad hoc, qui réalisera l'entièreté de la mission.

Elle soumet aux maîtres d'ouvrage (à savoir la SOFICO et la Commune), avant le début de la mission du coordinateur de sécurité et de santé relative à chacune des deux phases susvisées, une convention écrite au sens de, respectivement, l'article 9 et l'article 15 de l'A.R. du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Article 5 : Demande du permis d'urbanisme

La Commune est mandatée par les Parties pour introduire la demande de permis d'urbanisme pour l'ensemble du Projet.

Article 6 : Passation du Marché public de travaux

Les travaux seront adjugés et exécutés conjointement dans le cadre d'un même marché public de travaux, à l'exception de l'éclairage public.

Conformément à l'article 48 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la Commune et la SOFICO s'accordent pour que la SOFICO intervienne, en leur nom collectif, à la passation et à l'exécution du Marché public de travaux.

Article 7 : Direction et contrôle du Marché public de travaux

La SOFICO, en tant que pouvoir adjudicateur du Marché public de travaux, procède à la désignation du fonctionnaire dirigeant chargé de la direction et du contrôle de l'exécution de ce marché.

La Commune désigne un délégué chargé d'assister le fonctionnaire dirigeant. Elle notifiera le nom de ce délégué à la SOFICO avant le début des travaux.

La mission de ce délégué consiste à :

- assister aux réunions de chantier dans la mesure où elles concernent les travaux exécutés pour le compte de la Commune ;
- participer aux réceptions techniques dans la mesure où elles concernent ces travaux ;
- vérifier si les travaux exécutés pour le compte de la Commune sont exécutés conformément aux prescriptions du cahier spécial des charges et de ses annexes ;
- vérifier l'état d'avancement de ces travaux et participer au mesurage des quantités à prendre en compte.

Le délégué de la Commune communiquera par écrit toutes ses observations au fonctionnaire dirigeant.

La SOFICO n'engage pas sa responsabilité vis-à-vis de la Commune en cas d'exécution des travaux pour compte de celle-ci de manière non-conforme aux prescriptions du cahier spécial des charges ou de ses annexes ni en cas d'erreur de mesurage des quantités prises en compte, sauf à prouver une faute dans son chef.

Les réceptions provisoire et définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par la SOFICO moyennant l'accord préalable du Collège communal.

Article 8 : Equipements d'éclairage public

La SOFICO prend en charge, à ses frais, l'éclairage public sur l'ensemble de la zone concernée par le Projet, ce qui implique notamment :

- la réalisation de l'étude détaillée photométrique et l'établissement des spécifications techniques des équipements ;
- la passation des commandes dans le cadre de ses propres marchés sujets à commande existants ;
- la surveillance des travaux d'installation des équipements et les réceptions y relatives ;
- les travaux d'entretien et de réparations durant la durée de la convention ;

- l'alimentation en électricité.

Le coût de la consommation d'électricité est à charge de la SOFICO.

Article 9 : Plans

Les plans d'avant-projet définissant notamment le périmètre des travaux sont joints à la présente.

Les plans détaillés définitifs établis par la Province seront soumis à l'approbation de la SOFICO et de la Commune préalablement à la demande de permis d'urbanisme.

La Province prévoit les dispositions nécessaires dans le cahier des charges du Marché public de travaux pour qu'à la fin des travaux, les plans as-built soient disponibles en 5 exemplaires (2 SOFICO, 1 SPW-DGMI, 1 Commune, 1 Province).

La SOFICO fait en sorte que les plans réalisés dans le cadre des marchés sujets à commande pour les installations d'éclairage public suivent les mêmes principes.

Article 10 : Paiement du prix

La Commune et la SOFICO paieront directement à l'adjudicataire du Marché public de travaux les travaux exécutés pour leur compte respectif.

A cet effet, la Province fixera les dispositions nécessaires dans le cahier spécial des charges régissant les travaux pour que l'adjudicataire :

- établisse des déclarations de créance et factures distinctes en fonction de la partie pour le compte de laquelle les travaux ont été réalisés ;
- introduise directement, en original, auprès de chaque partie les déclarations de créance appuyées des documents nécessaires, ainsi que les factures relatives aux travaux exécutés pour le compte de cette partie.

Les postes à charge de chacune des parties seront définis au sein du métré détaillé joint au cahier spécial des charges.

Chaque partie est responsable, à propos des travaux exécutés pour son compte et pour lesquels elle aura reçu une déclaration de créance, de l'établissement du procès-verbal visé à l'article 95, §2, 2° de l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ainsi que de la notification à l'adjudicataire de la situation des travaux admis en paiement et de l'invitation à introduire une facture conformément à cette disposition.

Chaque partie prendra à sa charge exclusive les intérêts de retard et autres indemnités éventuelles dues à l'adjudicataire en raison de ses retards ou défauts de paiements.

Article 11 : Individualisation des coûts supplémentaires.

Chaque partie supportera les coûts supplémentaires résultant de la modification, de l'adjonction ou de la suppression de travaux concernant ceux exécutés pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés par le fonctionnaire dirigeant qu'à la demande ou avec l'accord de la partie concernée.

Article 12 : Participation financière de la Province de Liège

La Province exercera, en faveur de la Commune, une mission d'auteur de projet et une mission de coordination sécurité et santé.

Ces missions s'apparentent à une subvention en nature dont le montant est estimé à 37.014,80 €. Celui-ci est calculé sur la base des barèmes repris au mémorial administratif.

La Province de Liège réalisera sa mission d'auteur de projet ainsi que sa mission de coordination sécurité et santé à titre gratuit au profit du projet commun mis en place par les partenaires.

La réalisation de la mission d'auteur de projet implique la mise à disposition gratuite de moyens matériels et humains, laquelle doit être considérée comme une subvention en nature en vertu des dispositions (articles L2212-32 §6 et 3331-1 à 3331-8) introduites dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) par le décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, en vigueur le 1er juin 2013, explicitées par la Circulaire du Ministre en charge des pouvoirs locaux du 30 mai 2013.

Enfin, conformément à l'article L3331-6,2° du CDLD, la Commune, en sa qualité de bénéficiaire d'une subvention, devra pouvoir justifier de l'utilisation de la subvention. Pour ce faire, en application de l'article L3331-7 du CDLD, la Province procédera sur place à la vérification de l'accomplissement des travaux et de la capacité des ouvrages réalisés à rendre au public le service lié à l'utilisation du parking d'EcoVoiturage, d'une aire de convivialité.

Par ailleurs, la Province s'engage à financer, par l'octroi d'une subvention en espèces, le coût des travaux, toutes taxes et majorations incluses, pris en charge par la Commune, à concurrence de 75 % (septante-cinq pourcents) du montant total à charge de celle-ci. L'intervention provinciale ne pourra cependant être supérieure à la somme forfaitaire et maximale, tout compris, de 100.000,00€ (cent mille euros).

Les sommes dues seront liquidées en deux tranches :

- la première, correspondant à une somme équivalente à 50 % (cinquante pourcents), calculée selon les modalités qui précèdent, sera versée dès que l'ordre d'exécution des travaux sera donné et transmis à la Province ;
- la deuxième, correspondant au solde restant dû calculé sur base du décompte final, sera versée après production, par la Commune, du procès-verbal de réception provisoire des travaux.

Les dispositions qui précèdent sont conformes aux articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces dont les termes sont tenus ici pour intégralement reproduits et intégrés.

Article 13 : Condition spéciale liée à l'octroi de la subvention

L'octroi de la subvention dont question ci-avant est impérativement lié à l'intégration dans le projet de la charte graphique et de l'architecture des parkings définis par la Province comprenant notamment la signalétique, l'abri voyageurs et le mobilier.

Article 14 : Mise à disposition des terrains

La SOFICO met à disposition les terrains nécessaires à la réalisation du Projet.

Elle accorde à la Commune, à titre gratuit, aux emplacements des aménagements dont le financement incombe à celle-ci tels qu'ils sont identifiés au plan 'périmètre des travaux' en annexe 1, un droit de superficie-conséquence au sens de l'article 3.182 du Livre 3 du Code civil.

Par dérogation à l'article 3.188 du Livre 3 du Code civil, la SOFICO n'est pas tenue, à l'expiration de ce droit de superficie, à l'indemnisation du superficiaire pour les ouvrages et plantations réalisés sur les terrains faisant l'objet du droit de superficie.

Article 15 : Délai de réalisation du Projet

Le Projet devra être mis en œuvre, sans pour autant être finalisé, endéans les cinq ans à dater de la signature de la présente convention. A défaut de quoi, cette dernière prendra fin de plein droit.

Article 16 : Implémentation de bornes de recharge électrique

La SOFICO se réserve le droit exclusif de gérer l'implémentation de bornes de recharge électrique dans le périmètre des aménagements dont le financement est à sa charge. Un (pré) câblage autorisant, l'installation, a minima, de 3 bornes de 22KW , devra être prévu dans le métré.

Article 17 : Assistance technique du SPW-DGMI

La SOFICO déclare qu'en vertu d'un protocole conclu le 20 octobre 2010 entre la SOFICO et le SPW, elle bénéficie, pour l'exercice de ses missions, de l'assistance technique du SPW-DGMI.

Dans ce cadre, le SPW-DGMI interviendra au nom et pour le compte de la SOFICO pour la réalisation des tâches suivantes :

- la réalisation de l'étude technique de l'éclairage public ;
- la gestion de la procédure d'adjudication du Marché public de travaux ;
- la direction et la surveillance des travaux, y compris de l'installation des équipements d'éclairage et du pré câblage pour l'installation de bornes ;
- les réceptions provisoire et définitive des travaux, y compris de l'installation des équipements d'éclairage.

Article 18 : Entretien des lieux

Pendant la durée de la présente convention,

- La Commune veillera à :
 - o assurer la fonctionnalité première du parking d'EcoVoiturage, à savoir un parking accessible au public et entièrement gratuit ;
 - o assurer l'entretien courant (propreté, curage des évacuations d'eau, brossage...) des aménagements et équipements, quelle que soit la Partie qui les a financés, hormis les équipements d'éclairage public ;

- faire évacuer les déchets ;
 - assurer l'entretien des marquages au sol (réappliquer du produit de marquage en cas d'effacement) ;
 - assurer l'entretien des espaces verts et des plantations (fauchage, élagage...) ;
 - assurer le déneigement et le déverglçage des accès et des emplacements de parking.
- La SOFICO veillera à :
- assurer l'entretien des équipements d'éclairage public et prendre en charge leur consommation électrique ;
 - assurer l'entretien du merlon.

Chacune des 2 Parties ci-dessus garde à sa charge les travaux de grosses réparations (travaux de restauration, de remplacement, de reconstruction ou d'amélioration) des aménagements qu'elle a financés.

- La Province, par l'intermédiaire de sa Direction Générale des Infrastructures et du Développement durable, fera annuellement le bilan de l'entretien des infrastructures et s'engage à promulguer des recommandations qui seront transmises à toutes les Parties signataires.

Article 19 : Relations publiques

Chacune des Parties peut faire la mention et la promotion du « parking d'EcoVoiturage » à la condition de citer, dans ses communications, les Parties associées audit projet.

En outre, la Commune et la SOFICO associeront la Province de Liège à toutes éventuelles opérations de promotion du projet.

Article 20 : Promotion

Les Parties sont autorisées à utiliser le « parking d'EcoVoiturage » dans le cadre d'actions ponctuelles ou récurrentes de promotion et de soutien d'actions concernant la mobilité durable.

Article 21 : Cartographie, propriété et transmissions de données techniques

21.1 Propriété et utilisation des données communiquées par l'utilisateur

Les données cartographiques seront protégées par les dispositions légales relatives aux droits d'auteur ainsi que par les dispositions légales protégeant les bases de données, conformément au droit belge et au droit international.

21.2 Propriété et utilisation des données relevées et analysées par la Province

La Province cède aux autres Parties, y compris le SPW-DGMI, la propriété pleine et entière des données relevées et élaborées par elle dans le cadre de la présente convention. La Province ne dispose d'aucun droit de propriété intellectuelle sur ces données.

A l'exception des données précitées, l'ensemble des techniques, méthodes ainsi que les modèles utilisés par la Province lors de l'exécution de sa mission sont et restent la propriété de la Province.

Lorsqu'elle procède à des opérations qui peuvent donner lieu à une mise à jour des données relevées et élaborées par la Province, la Commune se charge de les intégrer elle-même dans le système informatique ou délègue à la Province la réalisation des mises à jour.

La Commune, la SOFICO et le SPW-DGMI s'engagent également à signaler, dans les plus brefs délais, à la Province tout défaut ou erreur qu'elle constaterait dans les données, ainsi que toute information susceptible de les améliorer.

Les Parties signataires sont seules habilitées à gérer et diffuser les données et leur mise à jour.

Chaque Partie s'engage à ne faire usage des données précitées que pour son seul bénéfice, à l'exclusion de tout usage externe et commercial.

En sa qualité de titulaire dérivé des droits intellectuels sur les données relevées et élaborées par la Province, chaque Partie est autorisée à concéder à des tiers le droit d'utiliser lesdites données à condition que la finalité de leur utilisation concoure à la gestion des parkings d'EcoVoiturage.

Article 22 : Durée

La présente convention entrera en vigueur à dater du jour de sa signature par les Parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Durant les 15 premières années qui suivront la date de réception provisoire du marché public de travaux, les Parties renoncent à solliciter la résiliation unilatérale de la convention.

Passé ce délai, chacune des Parties pourra solliciter à tout moment la résiliation unilatérale de la convention, à condition de notifier aux autres Parties sa volonté par voie recommandée postale et moyennant le respect d'un préavis de 6 mois qui prendra cours à la date d'envoi du pli recommandé. Aucune indemnité n'est due aux autres Parties dans ce cas.

Pour des besoins impérieux d'utilité publique, la SOFICO se réserve le droit de résilier anticipativement la convention. Aucune indemnité n'est due aux autres Parties dans ce cas.

Article 23 : Cession

La coopération et *l'intuitu personae* étant le fondement de leurs relations, les Parties ne peuvent céder à des tiers, ou entre elles, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leur sont attribués par la présente convention.

Article 24 : Bonne gouvernance et règles de l'art

Les Parties s'engagent à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet selon les règles de l'art.

Article 25 : Dispositions diverses

§1 Les Parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

§2 Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en quatre exemplaires originaux et signés par chacune des Parties.

§3 En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les Parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

§4 Les Parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 26 : Clause attributive de juridiction

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge.

Fait, le 2023 à Liège, en 4 exemplaires, chaque partie reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour la SOFICO :

Thierry LESPLINGART
Président

Olivier SOUMERYN,
Vice-Président

Pour la Commune de Villers-le-Bouillet :

Benoît VERMEIREN
Directeur général

François WAUTELET
Bourgmestre

Pour la Province de Liège :

Pierre BROOZE
Directeur général provincial

André DENIS
Député provincial

Pour le SPW-DGMI :

Etienne WILLAME
Directeur Général

Annexe 1 : Plan Terrier – Périmètre des travaux, indice A.

Annexe 2 : Répartition des coûts

Annexe 2

Commune de Villers-le-Bouillet Projet EcoVoiturage le long de la rue de Tihange

RESUME DES COUTS ESTIMES TOTAUX

Libellé	hors TVA	TVA c	places
Travaux à charge de la SOFICO			
Parking et voirie d'accès	€ 325.000,00	€ 393.250,00	37
Eclairage public (annexe 25 PPP)	€ 25.000,00	€ 30.250,00	
Essais techniques			
Plantations			
Sous-Total =>	€ 350.000,00	€ 423.500,00	
Travaux à charge de la Commune de Villers-le-Bouillet			
Parking et aire convivialité	€ 137.685,00	€ 166.598,85	15
Abri voyageurs	€ 20.602,36	€ 24.928,86	
Sous-Total =>	€ 158.287,36	€ 191.527,71	
Total =>	€ 508.287,36	€ 615.027,71	

DOCUMENT 23-24/163 : ARRÊT DES ACTIVITÉS PROVINCIALES EN LIEN AVEC L'INSÉMINATION PORCINE (CIAP) : DON DES VERRATS ET DU MATÉRIEL SPÉCIFIQUE ET DE LABORATOIRE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/163 a été soumis à l'examen de la 4^e Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M^{me} Marie MONVILLE, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 4^e Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter par 8 voix pour et 2 abstentions.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 4^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 janvier 2017, par laquelle Il a notamment marqué son accord sur la cession, à titre gratuit, à la Province de Liège, de la branche d'activité de production porcine de l'asbl « CPL-ANIMAL » ;

Considérant que ladite convention y relative explicite que la cession porte sur l'ensemble des éléments actifs se rapportant à la branche d'activités de production porcine du cédant, libres de tout nantissement, privilège ou droit quelconque au profit d'un tiers et que le matériel servant à l'exploitation de la branche d'activité cédée est repris parmi les actifs immobilisés ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 18 mai 2017 par laquelle Il a notamment approuvé les termes de la convention de collaboration à conclure entre la Province du Brabant wallon, la Province de Liège et l'asbl Association Wallonne de l'Élevage (Awé asbl – ancienne dénomination de Elevéo) portant sur un programme de sélection et de sauvegarde du porc Piétrain ;

Vu la décision du Collège provincial du 22 septembre 2023 par laquelle Il a d'une part, pris connaissance des conclusions de l'étude de faisabilité de la transition du Centre d'Insémination Artificielle Porcine (CIAP) de la Province de Liège vers un Centre d'insémination coopératif wallon en support au secteur porcin wallon et l'arrêt des activités provinciales en lien avec l'insémination porcine et, d'autre part, décidé d'arrêter les activités provinciales en lien avec l'insémination porcine au 30 septembre 2023, selon les modalités fixées ;

Attendu que la rédaction de rapports complémentaires s'imposait relativement à la destination des verrats et du matériel spécifique et de laboratoire ;

Considérant qu'au début janvier 2024, le CIAP hébergeait un total de 8 verrats, propriété de la Province de Liège, pour une valeur globale évaluée à 2.400,00 € ;

Attendu que la situation de ces animaux avait été discutée lors de la réunion, du 5 mai 2023, du Comité d'accompagnement, constitué dans le cadre de la convention de subventionnement conclue entre l'asbl SOCOPRO et la Province de Liège ;

Attendu que les membres du Comité ont convenu de la pertinence de la reprise des verrats par l'asbl Elevéo pour permettre l'accès des éleveurs au patrimoine génétique remarquable des verrats détenus au CIAP ;

Vu la proposition de l'asbl Elevéo d'affecter les animaux tel que :

- 1 verrat (Darwin) maintenu par l'asbl Elevéo en collaboration avec un éleveur porcin ;
- 4 verrats (D-185, Cognac, Django et Zocu) maintenus dans une étable de quarantaine ;
- 3 verrats (A40R, Arès et Zidane) envoyés à l'abattoir.

Attendu que pour des raisons d'efficacité et de bien-être animal, les 8 verrats ont été pris en charge par l'asbl Elevéo dès le 2 janvier 2024 ;

Attendu que le matériel spécifique et de laboratoire présent sur le site d'Argenteau résulte de la reprise et de la poursuite de l'activité de production porcine de l'asbl CPL-ANIMAL et que sa valeur globale est évaluée à 1.500,00 € ;

Sur proposition du Collège provincial,

DÉCIDE

Article 1^{er}. – d'autoriser la donation, par la Province de Liège, des 8 verrats et du matériel spécifique et de laboratoire, tels que repris en annexes.

Article 2. – d'approuver les projets de reconnaissances de don manuel tels que complétés qui seront signés par les personnes désignées à cette fin si et à la condition que les dons manuels s'opèrent de la manière et aux conditions y décrites, tels que repris en annexes.

Article 3. – de désigner Monsieur Philippe MULLER, Premier Attaché – Vétérinaire au CIAP, pour organiser, au nom et pour compte de la Province de Liège, le transfert des verrats faisant l'objet de la donation.

Article 4. – de désigner Madame Sophie Arts, Première Attachée au Département de l'Agriculture, de la Ruralité et du Laboratoire pour organiser, au nom et pour compte de la Province de Liège, le transfert du matériel spécifique et de laboratoire faisant l'objet de la donation.

Article 5. – de désigner Monsieur André DENIS, Député provincial et Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial en qualité de signataires des actes constatant les donations manuelles une fois celles-ci intervenues par la remise au Donataire des biens donnés.

Article 6. – de ne pas faire procéder à l'enregistrement de la donation.

Article 7. – de charger le Collège provincial de toutes les modalités d'exécution liées à la présente résolution.

En séance à Liège, le 22 février 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.



Elevéo asbl • Service Porcin

Rue des Champs Elysées, 4 - 5590 Ciney

Tél : +32 (0)83/23.06.22

Fax : +32 (0)83/23.06.76

Courriel : porcin@awenet.be

Site internet : http://www.awep.eu

Date d'impression : 23/06/2020

ORIGINES - VERRAT (document sans valeur officielle)

RACE : P - PIETRAIN
 N° PIGBOOK :
 NOM : A-40R DE ST. PIERRE
 NAISSANCE : 15/09/2019

CODE STRESS : P
 N° TATOUAGE : 1921340R
 TETINES : 15
 BOUCLE SANITEL : BE5CL6004040

MESURES : 219 138 630 (843) 4.0 5.0 84.00 70.3 (21/04/2020)

NAISSEUR : DOYEN LILIANE
 PROPRIETAIRE : DOYEN LILIANE

CHEMIN HAMIA 3 1370 - JODOIGNE
 CHEMIN HAMIA 3 1370 - JODOIGNE

ASCENDANCE :

DE HOLLOGNE
 P

SIET VAN DE JANSHOEK
 137BB97 P

MICKIE VAN DE JANSHOEK
 P

P-12/508 VAN DE JANSHOEK
 P

G101 DE HOLLOGNE
 156G101 P
 Prod.: 5 / 9.0 - 5.8 / 1.59 - 11.53
 Mesure du 08/12/2015 :
 242 145 599 (799) 7.0 6.0 87.00 68.8

S-FILS PALACE DE HOLLOGNE
 136GFP1 P

S-G702 DE HOLLOGNE
 136G702 P
 Prod.: 1 / 8.0 - 6.0 / 0.00 - 0.00

DE ST. PIERRE
 P
 Prod.: 0 / 7.0 - 7.0 / 0.00 - 0.00

UGOR AA NP DE ST. BENOIT
 1529181T P

R-75T DE ST. PIERRE
 1221375T P
 Mesure du 15/10/2013 :
 293 132 451 (503) 4.0 4.0 85.00 70.9

R-V566 NN DU SART TILMAN
 126B018 P
 Prod.: 6 / 7.3 - 7.0 / 1.54 - 3.70

U-E69 DE ST. PIERRE
 15213E69 P
 Prod.: 2 / 9.7 - 9.7 / -1.49 - -14.16

OLIVER DE ST. PIERRE
 1021390M P
 Mesure du 19/04/2011 :
 293 156 532 (614) 7.0 7.0 88.00 68.4

P-T15 NP DE ST. PIERRE
 1221315T P
 Prod.: 6 / 10.0 - 7.2 / 1.55 - 8.99



Elevéo asbl • Service Porcin

Rue des Champs Elysées, 4 - 5590 Ciney

Tél : +32 (0)83/23.06.22

Fax : +32 (0)83/23.06.76

Courriel : porcin@awenet.be

Site internet : <http://www.awep.eu>

Date d'impression : 21/04/2020

ORIGINES - VERRAT (document sans valeur officielle)

RACE : P - PIETRAIN
N° PIGBOOK :
NOM : ARES DE LA SARTE
NAISSANCE : 13/07/2019

CODE STRESS :
N° TATOUAGE : 19226247
TETINES : 14
BOUCLE SANITEL : BE5CAE003011

MESURES :

NAISSEUR : STAS HENRI ET FILS RUE LONGUE 247 1370 - PIETRAIN
PROPRIETAIRE : STAS HENRI ET FILS RUE LONGUE 247 1370 - PIETRAIN

ASCENDANCE :

S-RUFUS NP DE LA SARTE
13226391 P

Mesure du 13/02/2014 :
221 112 507 (639) 5.0 5.0 84.00 69.8

POTTER DE LA SARTE
11226082 P

Mesure du 26/04/2012 :
229 112 489 (603) 5.0 4.0 78.00 69.6

PAULINE NP DE LA SARTE
11226093 P

Prod.: 8 / 11.1 - 6.0 / 1.84 - 6.57

URAL D'AUBIN
156D669 P

Mesure du 23/10/2015 :
192 117 609 (860) 4.0 4.0 84.00 70.8

ZOE DE LA SARTE
17226015 P

Prod.: 2 / 12.5 - 9.0 / 1.49 - 8.94

PILLIE NP DE LA SARTE
11226113 P

Prod.: 11 / 10.2 - 5.5 / 1.57 - 5.50

MOTUS DE LA SARTE
08226553 P

Mesure du 13/01/2009 :
177 107 605 (891) 5.0 4.0 78.00 69.6

MALOU DE LA SARTE
08226606 P

Prod.: 9 / 10.9 - 7.3 / 1.83 - 0.00

OLAF DE LA SARTE
10226934 P

Mesure du 15/03/2011 :
225 100 444 (542) 5.0 4.0 72.00 68.8

NANE DE LA SARTE
09226718 P

Prod.: 5 / 10.0 - 6.6 / 1.83 - 0.00

LAPIN D'AUBIN
076D672 P

Mesure du 18/12/2007 :
185 112 605 (870) 5.0 5.0 74.00 68.6

SUZANNE D'AUBIN
136D544 P

Prod.: 1 / 10.0 - 5.0 / 0.00 - 0.00
Mesure du 06/06/2014 :
185 106 573 (804) 4.0 4.0 85.00 70.9

OLY DE LA SARTE
10226954 P

Mesure du 15/03/2011 :
213 112 526 (679) 4.0 4.0 81.00 70.4

JUNE DE LA SARTE
06226258 P

Prod.: 9 / 10.6 - 6.6 / 1.88 - 0.00





Elevéo asbl • Service Porcin

Rue des Champs Elysées, 4 - 5590 Ciney

Tél : +32 (0)83/23.06.22

Fax : +32 (0)83/23.06.76

Courriel : porcin@awenet.be

Site internet : <http://www.awep.eu>

Date d'impression : 30/11/2022

ORIGINES - VERRAT (document sans valeur officielle)

RACE : P - PIETRAIN
N° PIGBOOK : 216D200
NOM : COGNAC D'AUBIN
NAISSANCE : 21/04/2021

CODE STRESS :
N° TATOUAGE : 216D200
TETINES : 14
BOUCLE SANITEL : BEP9XH3200

MESURES : 264 149 564 (682) 6.0 7.0 82.00 68.1 (10/01/2022)

NAISSEUR : DE BONDT MARIA
PROPRIETAIRE : DE BONDT MARIA

WINEROTTE 1 4608 - WARSAGE
WINEROTTE 1 4608 - WARSAGE

ASCENDANCE :

A-40R DE ST. PIERRE
1921340R P

Mesure du 21/04/2020 :
219 138 630 (843) 4.0 5.0 84.00 70.3

DE HOLLOGNE
166G299 P

DE ST. PIERRE
1821376K P
Prod.: 0 / 7.0 - 7.0 / 0.00 - 0.00

ZILVER D'AUBIN
186D999 P

Mesure du 22/11/2018 :
193 127 658 (950) 5.0 5.0 83.00 69.7

BERTHA D'AUBIN
206D116 P
Prod.: 2 / 12.5 - 7.5 / 1.06 - 7.42
Mesure du 01/10/2020 :
253 136 538 (682) 8.0 8.0 87.00 67.4

ZENOBIE D'AUBIN
186D972 P
Prod.: 3 / 14.7 - 5.7 / 1.49 - 11.92
Mesure du 20/09/2018 :
181 117 646 (971) 7.0 7.0 81.00 67.5

SIET VAN DE JANSHOEK
137BB97 P

G101 DE HOLLOGNE
156G101 P
Prod.: 5 / 8.5 - 5.8 / -11.70 - -86.58
Mesure du 08/12/2015 :
242 145 599 (799) 7.0 6.0 87.00 68.8

UGOR AA NP DE ST. BENOIT
1529181T P

U-E69 DE ST. PIERRE
15213E69 P
Prod.: 2 / 9.7 - 9.7 / -1.49 - -14.16

VOLCAN D'AUBIN
166D803 P

Mesure du 02/06/2017 :
243 147 605 (766) 5.0 5.0 88.00 70.4

SORCIERE D'AUBIN
136D543 P
Prod.: 6 / 15.5 - 7.5 / 1.63 - 12.71
Mesure du 06/06/2014 :
185 107 578 (815) 4.0 4.0 79.00 70.2

RIF DE GROSAGE
125X099 P

Mesure du 02/07/2013 :
190 110 579 (810) 5.0 5.0 77.00 68.9

TRUT D'AUBIN
146D631 P
Prod.: 7 / 11.6 - 6.3 / 1.56 - 11.18
Mesure du 15/01/2015 :
185 107 578 (815) 4.0 4.0 89.00 71.4



Elevéo asbl • Service Porcin

Rue des Champs Elysées, 4 - 5590 Ciney

Tél : +32 (0)83/23.06.22

Fax : +32 (0)83/23.06.76

Courriel : porcin@awenet.be

Site internet : <http://www.awep.eu>

Date d'impression : 30/04/2023

ORIGINES - VERRAT (document sans valeur officielle)

RACE : P - PIETRAIN
N° PIGBOOK : 22213185
NOM : D-185 DE ST. PIERRE
NAISSANCE : 09/02/2022

CODE STRESS :
N° TATOUAGE : 22213185
TETINES : 14
BOUCLE SANITEL :

MESURES :

NAISSEUR : DOYEN LILIANE CHEMIN HAMIA 3 1370 - JODOIGNE
PROPRIETAIRE : DOYEN LILIANE CHEMIN HAMIA 3 1370 - JODOIGNE

ASCENDANCE :

ARES DE LA SARTE
19226247 P

Mesure du 21/04/2020 :
283 137 484 (553) 4.0 4.0 84.00 70.8

S-RUFUS NP DE LA SARTE
13226391 P

Mesure du 13/02/2014 :
221 112 507 (639) 5.0 5.0 84.00 69.8

ZOE DE LA SARTE
17226015 P

Prod.: 5 / 11.0 - 7.8 / 1.42 - 11.36

DE HOLLOGNE

DE ST. PIERRE
P

Prod.: 0 / 7.0 - 7.0 / 0.00 - 0.00

DE ST. PIERRE
1821342K P

Prod.: 4 / 11.3 - 7.0 / -1.40 - -25.20

POTTER DE LA SARTE
11226082 P

Mesure du 26/04/2012 :
229 112 489 (603) 5.0 4.0 78.00 69.6

PAULINE NP DE LA SARTE
11226093 P

Prod.: 8 / 11.1 - 6.0 / 1.84 - 6.57

URAL D'AUBIN
156D669 P

Mesure du 23/10/2015 :
192 117 609 (860) 4.0 4.0 84.00 70.8

PILLIE NP DE LA SARTE
11226113 P

Prod.: 14 / 10.3 - 5.7 / 1.65 - 7.11

UBERTO
P

R-G700 DE HOLLOGNE
126G700 P

Prod.: 2 / 10.0 - 6.3 / -0.96 - -8.16

UTAN DU BACCUS
15254T02 P

Mesure du 08/03/2016 :
203 119 586 (795) 5.0 4.0 89.00 71.0

S-V596 DU SART TILMAN
136B024 P

Prod.: 4 / 9.0 - 8.0 / 0.81 - 7.29



Elevéo asbl • Service Porcin

Rue des Champs Elysées, 4 - 5590 Ciney

Tél : +32 (0)83/23.06.22

Fax : +32 (0)83/23.06.76


Courriel : porcin@awenet.be

Site internet : <http://www.awep.eu>

Date d'impression : 30/04/2023

ORIGINES - VERRAT (document sans valeur officielle)

RACE : P - PIETRAIN
N° PIGBOOK : 226D230
NOM : DARWIN D'AUBIN
NAISSANCE : 31/03/2022

CODE STRESS : P 
N° TATOUAGE : 226D230
TETINES : 12
BOUCLE SANITEL : BEP9XH3330

MESURES : 194 145 747 (1130) 6.0 5.0 86.00 69.7 (11/10/2022)

NAISSEUR : DE BONDY MARIA
PROPRIETAIRE : DE BONDY MARIA

WINEROTTE 1 4608 - WARSAGE
WINEROTTE 1 4608 - WARSAGE

ASCENDANCE :

ZULTAN DE GROSAGE
185X152 P

Mesure du 21/06/2019 :
236 131 555 (696) 5.0 5.0 85.00 70.0

VOLCAN DE GROSAGE
165X002 P

Mesure du 25/04/2017 :
229 140 611 (795) 4.0 4.0 85.00 70.9

VIRONDE NP DE GROSAGE
165X911 P

Prod.: 8 / 12.1 - 8.8 / 1.93 - 16.54
Mesure du 19/01/2017 :
206 136 660 (956) 7.0 7.0 75.00 66.8

ZILVER D'AUBIN
186D999 P

Mesure du 22/11/2018 :
193 127 658 (950) 5.0 5.0 83.00 69.7

BERTHA D'AUBIN
206D116 P

Prod.: 2 / 12.5 - 7.5 / 1.06 - 7.42
Mesure du 01/10/2020 :
253 136 538 (682) 8.0 8.0 87.00 67.4

ZENOBIE D'AUBIN
186D972 P

Prod.: 3 / 14.7 - 5.7 / 1.49 - 11.92
Mesure du 20/09/2018 :
181 117 646 (971) 7.0 7.0 81.00 67.5

SATAN NP DE GROSAGE
135X128 P

Mesure du 06/08/2013 :
190 116 611 (867) 5.0 5.0 81.00 69.5

UPETTE DE GROSAGE
155X456 P

Prod.: 4 / 13.0 - 10.0 / 2.03 - 20.30
Mesure du 03/03/2016 :
211 128 607 (840) 6.0 6.0 89.00 69.5

URANIT DE GROSAGE
155X212 P

Mesure du 08/09/2015 :
187 120 642 (934) 5.0 4.0 81.00 70.0

TRIONDE NN DE GROSAGE
145X629 P

Prod.: 8 / 11.0 - 7.4 / 2.21 - 16.10
Mesure du 19/08/2014 :
206 132 641 (916) 5.0 6.0 83.00 69.2

VOLCAN D'AUBIN
166D803 P

Mesure du 02/06/2017 :
243 147 605 (766) 5.0 5.0 88.00 70.4

SORCIERE D'AUBIN
136D543 P

Prod.: 6 / 15.5 - 7.5 / 1.63 - 12.71
Mesure du 06/06/2014 :
185 107 578 (815) 4.0 4.0 79.00 70.2

RIF DE GROSAGE
125X099 P

Mesure du 02/07/2013 :
190 110 579 (810) 5.0 5.0 77.00 68.9

TRUT D'AUBIN
146D631 P

Prod.: 7 / 11.6 - 6.3 / 1.56 - 11.18
Mesure du 15/01/2015 :
185 107 578 (815) 4.0 4.0 89.00 71.4





Elevéo asbl • Service Porcin

Rue des Champs Elysées, 4 - 5590 Ciney

Tél : +32 (0)83/23.06.22

Fax : +32 (0)83/23.06.76

Courriel : porcin@awenet.be

Site internet : <http://www.awep.eu>

Date d'impression : 30/11/2022

ORIGINES - VERRAT (document sans valeur officielle)

RACE : P - PIETRAIN
N° PIGBOOK : 225310T
NOM : DJANGO DE MONTAUBAN
NAISSANCE : 02/03/2022

CODE STRESS :
N° TATOUAGE : 225310T
TETINES : 15
BOUCLE SANITEL : BE06456253303

MESURES : 197 107 543 (733) 4.0 4.0 79.00 70.2 (15/09/2022)

NAISSEUR : LOUETTE OLIVIER ET JULIEN CHAUSSEE DE SOIGNIES 34 7070 - GOTTIGNIES
PROPRIETAIRE : LOUETTE OLIVIER ET JULIEN CHAUSSEE DE SOIGNIES 34 7070 - GOTTIGNIES

ASCENDANCE :

BED DU BOSQUETIAU
205H417

ZLOUETTE DE MONTAUBAN
185T410 P
Mesure du 05/03/2019 :
196 124 633 (894) 9.0 11.0 67.00 62.8

V-3 DU BOSQUETIAU
165E503 P
Prod.: 1 / 11.5 - 6.0 / -0.34 - -3.06

Z-88K DE ST. PIERRE
1821388K P
Mesure du 07/11/2018 :
179 128 715 (1112) 5.0 5.0 81.00 69.5

48 DE MONTAUBAN
185T422 P
Prod.: 4 / 8.7 - 7.2 / -9.54 - -95.40

DE MONTAUBAN
Prod.: 0 / 16.0 - 6.0 / 0.00 - 0.00

POBAX DE GROSAGE
115X447 P
Mesure du 03/04/2012 :
200 117 585 (799) 4.0 5.0 82.00 70.0

91 DE MONTAUBAN
165782T P
Prod.: 5 / 8.8 - 8.0 / 2.17 - 17.90

TIBO DU BOSQUETIAU
145H377 P
Mesure du 04/12/2014 :
265 142 536 (639) 5.0 5.0 80.00 69.3

S-651 DU BOSQUETIAU
135H163 P
Prod.: 4 / 10.5 - 7.0 / 1.39 - 13.44

V-M48 DE ST. PIERRE
16213M48 P
Mesure du 22/11/2016 :
211 110 521 (675) 5.0 5.0 80.00 69.3

V-K44 DE ST. PIERRE
16213K44 P
Prod.: 1 / 14.0 - 3.0 / 0.00 - 0.00

ULAN NN DE GROSAGE
155X505 P
Mesure du 22/03/2016 :
206 138 670 (941) 5.0 7.0 72.00 67.3

33 DE MONTAUBAN
175T038 P
Prod.: 3 / 5.3 - 3.7 / 2.12 - 11.66



Elevéo asbl • Service Porcin

Rue des Champs Elysées, 4 - 5590 Ciney

Tél : +32 (0)83/23.06.22

Fax : +32 (0)83/23.06.76

Courriel : porcin@awenet.be

Site internet : http://www.awep.eu

Date d'impression : 20/06/2019

N° d'édition : 1

CARTE DE PIGBOOK - VERRAT

RACE : P - PIETRAIN
 N° PIGBOOK : 185T470
 NOM : ZIDANE DE MONTAUBAN
 NAISSANCE : 13/11/2018
 MESURES :
 ADN :

CODE STRESS : P
 N° TATOUAGE : 185T470
 TETINES : 14
 BOUCLE SANITEL :

NAISSEUR : LOUETTE OLIVIER ET JULIEN CHAUSSEE DE SOIGNIES 34 7070 - GOTTIGNIES
 PROPRIETAIRE : LOUETTE OLIVIER ET JULIEN CHAUSSEE DE SOIGNIES 34 7070 - GOTTIGNIES

ASCENDANCE :

VALERIO DE MONTAUBAN
 165852T P
 Mesure du 25/01/2017 :
 180 108 600 (873) 5.0 5.0 78.00 69.1

STROMEO DE MONTAUBAN
 135131T P
 Mesure du 11/02/2014 :
 225 100 444 (542) 4.0 4.0 69.00 68.9

T-31 DE MONTAUBAN
 145545T P
 Prod.: 3 / 9.0 - 6.3 / 1.46 - 10.95

UNE STAR DE GROSAGE
 155X450 P
 Mesure du 22/03/2016 :
 230 157 683 (918) 5.0 5.0 88.00 70.4

91 DE MONTAUBAN
 165782T P
 Prod.: 2 / 9.3 - 8.3 / -2.03 - -24.36

29 DE MONTAUBAN
 175T042 P
 Prod.: 1 / 7.0 - 7.0 / 0.00 - 0.00

ROMEO TER GANZENDRIES
 122C369 P
 Mesure du 29/08/2012 :
 176 122 693 (1076) 6.0 6.0 87.00 69.3

NARE 87 DE MONTAUBAN
 095T582 P
 Prod.: 3 / 9.0 - 8.0 / 1.19 - 0.00

SULTAN TER GANZENDRIES
 132D534 P
 Mesure du 08/01/2014 :
 196 116 592 (819) 5.0 5.0 88.00 70.4

S-93 DE MONTAUBAN
 135112T P
 Prod.: 7 / 8.9 - 6.0 / 2.29 - 12.21

INVAR FR62ND62013030
 FR62ND03018 P

SUCETTE DE GROSAGE
 135X247 P
 Prod.: 7 / 11.4 - 8.3 / 2.17 - 17.36
 Mesure du 28/11/2013 :
 230 130 565 (744) 6.0 5.0 88.00 69.9


TURAN DE MONTAUBAN
 145543T P

U-9 DE MONTAUBAN
 155637T P
 Prod.: 3 / 7.3 - 3.7 / 2.37 - 15.41



CARTE DE PIGBOOK - VERRAT

RACE : P - PIETRAIN
N° PIGBOOK : 185X879
NOM : ZOCU DE GROSAGE
NAISSANCE : 04/05/2018
MESURES : 187 128 684 (1020) 5.0 5.0 81.00 69.5 (07/11/2018)
ADN :

CODE STRESS : P 
N° TATOUAGE : 185X879
TETINES : 14
BOUCLE SANITEL : BE0001315879

NAISSEUR : LEMPEREUR JEAN RUE PUIITS A LEVAL 30 7950 - GROSAGE
PROPRIETAIRE : LEMPEREUR JEAN RUE PUIITS A LEVAL 30 7950 - GROSAGE

ASCENDANCE :

WU DE GROSAGE
175X230 P

Mesure du 26/10/2017 :
210 144 686 (962) 5.0 5.0 86.00 70.1

JEEP FR62BAT201403656
FR62BAT03656 P

FR62BAT201201201
P

FR62BAT201006389
P

UTONDE DE GROSAGE
155X207 P
Prod.: 5 / 13.4 - 10.4 / 2.21 - 22.65
Mesure du 08/09/2015 :
188 127 676 (1021) 7.0 7.0 88.00 68.4

INSTIT
FR08NUF11057 P

ROTONDE DE GROSAGE
125X886 P
Prod.: 5 / 9.4 - 8.4 / 2.31 - 11.55
Mesure du 26/03/2013 :
227 126 555 (728) 6.0 6.0 89.00 69.5

UNE STAR DE GROSAGE
155X450 P

Mesure du 22/03/2016 :
230 157 683 (918) 5.0 5.0 88.00 70.4

INVAR FR62ND62013030
FR62ND03018 P

VIGNETTE DE GROSAGE
165X052 P
Prod.: 2 / 5.5 - 5.5 / 2.24 - 6.72
Mesure du 25/04/2017 :
195 130 667 (988) 4.0 4.0 80.00 70.3

SUCETTE DE GROSAGE
135X247 P
Prod.: 7 / 11.4 - 8.3 / 2.17 - 17.36
Mesure du 28/11/2013 :
230 130 565 (744) 6.0 5.0 88.00 69.9

TRIPETTE DE GROSAGE
145X963 P
Prod.: 5 / 11.0 - 8.6 / 1.86 - 13.49
Mesure du 09/04/2015 :
205 140 683 (1005) 6.0 5.0 88.00 69.9

RIVER DE GROSAGE
125X058 P

Mesure du 02/07/2013 :
211 109 517 (667) 4.0 4.0 85.00 70.9

STARLETTE DE GROSAGE
135X456 P
Prod.: 5 / 9.8 - 8.0 / 1.65 - 14.03
Mesure du 27/02/2014 :
160 118 738 (1264) 7.0 6.0 85.00 68.6

Inventaire du matériel

Description
Conservateur LIEBHEER Profi-Line
Pt Bain-marie Grant
Microscope Euromex + caméra couleur + écran
Casa Hamilton Thorne
Bain Marie Tamson
Machine à blister IMV+ordinateurs(2)+écran
Machines à remplir IMV (2)
Pompe péristaltique Watson Marlowe
Frigo (gondole) Laval Arneg
Remplisseuse imprimante pour paillettes IMV+ordinateur+écran
Congélateur programmable (azote liquide) IMV+ordinateur+écran
IMV Digit Cool 5300
Bidon 200 L azote liquide CD
Centrifugeuse Jouan 4/22
Centrifugeuse Jouan 4/i
Stérilisateur Poupinel
Cuve Stockage paillettes Espace 330
Balance Sartorius
Colorimètre Bausch Lomb
Distillateur Elix 3
Frigo de laboratoire LIEBHEER
Balance scout pro 6 kg
Balance scout 600 gr
Planer + récipient cryogénique MVE
Bain-marie pupitre 14 litres
Frigo avec vitrine pour doses

RECONNAISSANCE DE DON MANUEL - PACTE ADJOINT**Entre :**

1° La Province de Liège, ayant son siège administratif Place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur André DENIS, Député provincial et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil provincial en sa séance du **XX/XX/2024** et dûment habilités aux fins de signer la présente ;

Ci-après dénommée « le Donateur »,**Et :**

2° Elevéo ASBL dont le siège social est établi Champs Elysées, 4 à 5590 CINEY, portant le numéro d'entreprise 0479.153.274, valablement représentée par **Monsieur Jean-Pierre DESTAIN, Président du Conseil d'Administration**, dûment habilité aux fins de signer la présente ;

Ci-après dénommée « le Donataire »,**Il a été confirmé ce qui suit :**

1. Le Donateur confirme par la présente avoir remis au Donataire, le 02/01/2024, 8 verrats Piétrain dont un relevé figure dans l'inventaire joint en annexe ;

Le Donataire confirme, quant à lui, par la présente, avoir reçu de la part du Donateur, à la même date, lesdits animaux ;

2. Le don a été réalisé sur le site de l'Espace Argenteau de la Province de Liège, rue Saint-Remy 5 à 4601 VISE, l'emport des verrats et toutes les formalités vis-à-vis de tiers qui résultent ou résulteraient du don sont assurés par le Donataire.

3. Cette remise en pleine propriété l'a été à titre de don manuel fait en la faveur du Donataire, ce que reconnaissent les parties ;

4. Le Donataire a accepté expressément le don manuel fait à son profit ;

5. Le Donateur garantit que les biens donnés sont quittes et libres de toute garantie, sûreté ou charge ;

6. Les parties reconnaissent que le don manuel a été fait et accepté à charge pour le Donataire de respecter les conditions et obligations suivantes :

- le Donataire gèrera les verrats avec l'objectif de contribuer à la sauvegarde et au développement du porc Piétrain wallon et au soutien du secteur porcin en :
 - o assurant le maintien des verrats tant que leurs qualités le justifieront, ce maintien pouvant être réalisé en collaboration avec d'autres opérateurs ou des éleveurs ;
 - o effectuant toutes les opérations de sélection et de réforme des verrats.
- le Donataire établira un bilan des actions qu'il aura mis en œuvre pour le respect des conditions précitées qu'il communiquera au Donateur, pour le 30/06/2024 au plus tard ;

7. Les parties déclarent savoir que le présent écrit serait passible du droit proportionnel d'enregistrement dû sur les donations, s'il était présenté à la formalité de l'enregistrement, ou annexé à un acte soumis à cette formalité.

Ainsi établi et signé à Liège, le XX/XX/2024, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Donateur,

Pour La « Province de Liège »

Par délégation du Député provincial – Président

(Article L2213-1 du CDLD)

Monsieur Pierre BROOZE
Directeur général provincial

Monsieur André DENIS
Député provincial

Le Donataire

.....

Pour Elevéo ASBL

Monsieur Jean-Pierre DESTAIN
Président du Conseil d'Administration

2024-00403

RECONNAISSANCE DE DON MANUEL - PACTE ADJOINT**Entre :**

1° La Province de Liège, ayant son siège administratif Place Saint-Lambert, 18A à 4000 LIEGE, portant le numéro d'entreprise 0207.725.104 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par Monsieur André DENIS, Député provincial et par Monsieur Pierre BROOZE, Directeur général provincial, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Conseil provincial en sa séance du **XX/XX/2024** et dûment habilités aux fins de signer la présente ;

Ci-après dénommée « le Donateur »,**Et :**

2° Elevéo ASBL dont le siège social est établi Champs Elysées, 4 à 5590 CINEY, portant le numéro d'entreprise 0479.153.274, valablement représentée par **Monsieur Jean-Pierre DESTAIN, Président du Conseil d'Administration**, dûment habilité aux fins de signer la présente ;

Ci-après dénommée « le Donataire »,**Il a été confirmé ce qui suit :**

1. Le Donateur confirme par la présente avoir remis au Donataire, le **XX/XX/2024**, le matériel spécifique et de laboratoire dont un relevé figure dans l'inventaire joint en annexe, en l'état ;

Le Donataire confirme, quant à lui, par la présente, avoir reçu de la part du Donateur, à la même date, lesdits biens mobiliers visés ;

2. Le don a été réalisé sur le site de l'Espace Argenteau de la Province de Liège, Rue Saint-Remy 5 à 4601 VISE, le démontage et l'emport du matériel ainsi que toutes les formalités vis-à-vis de tiers qui résultent ou résulteraient du don sont assurés par le Donataire ;

3. Cette remise en pleine propriété l'a été à titre de don manuel fait en la faveur du Donataire, ce que reconnaissent les parties ;

4. Le Donataire a accepté expressément le don manuel fait à son profit ;

5. Le Donateur garantit que les biens donnés sont quittes et libres de toute garantie, sûreté ou charge ;

6. Les parties reconnaissent que le don manuel a été fait et accepté à charge pour le Donataire de respecter les conditions et obligations suivantes :

- en collaboration avec l'Université de Liège, le Donataire affectera le matériel avec l'objectif de préserver le savoir-faire en matière de conditionnement et de conservation de semence porcine ;
- le Donataire établira un bilan des actions qu'il aura mis en œuvre pour le respect des conditions précitées qu'il communiquera au Donateur pour le 30/06/2024 au plus tard ;

7. Les parties déclarent savoir que le présent écrit serait passible du droit proportionnel d'enregistrement dû sur les donations, s'il était présenté à la formalité de l'enregistrement, ou annexé à un acte soumis à cette formalité.

Ainsi établi et signé à Liège, le XX/XX/2024, en autant d'exemplaires que de parties, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

Le Donateur,

Pour La « Province de Liège »

Par délégation du Député provincial – Président

(Article L2213-1 du CDLD)

Monsieur Pierre BROOZE
Directeur général provincial

Monsieur André DENIS
Député provincial

Le Donataire

Pour Elevéo ASBL

Monsieur Jean-Pierre DESTAIN
Président du Conseil d'Administration

DOCUMENT 23-24/160 : ASBL COMMISSION DE GESTION DU PARC NATUREL HAUTES FAGNES-EIFEL – PROPOSITION DE CHARTE PAYSAGÈRE DU PARC NATUREL HAUTES FAGNES-EIFEL.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/160 a été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

Ce document ayant soulevé des questions, M^{me} Valérie LUX, Conseillère provinciale, fait rapport sur celui-ci au nom de la 5^e Commission, laquelle invite l'Assemblée à l'adopter à l'unanimité.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^e Commission sont approuvées à l'unanimité.

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu que l'asbl « Parc naturel Hautes Fagnes-Eifel » a été fondée en 1971 à l'initiative de la Province de Liège, pouvoir organisateur du Parc naturel ;

Vu que la Charte paysagère s'inscrit dans le cadre de la Convention européenne du Paysage du Conseil de l'Europe et défend l'idée que tous les paysages doivent être reconnus, qu'ils soient exceptionnels ou ordinaires ;

Attendu que la Charte répond à l'un des objectifs du décret relatif aux Parcs naturels précisant que chaque Parc naturel devra élaborer cet outil participatif au service des habitants du Parc, les modalités d'élaboration et de contenu étant fixées dans le cadre d'un Arrêté du Gouvernement wallon ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – la Charte paysagère du Parc naturel Hautes Fagnes-Eifel est adoptée.

En séance à Liège, le 22 février 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.



PAYSAGES &
AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

CHARTRE PAYSAGÈRE

DU PARC NATUREL HAUTES FAGNES-EIFEL

En bref!



Ici, l'innovation prend racine

Nous sommes montés dans le train
à grande vitesse de la modernité
sans trop nous en apercevoir et,
lorsque nous regardons par la
fenêtre, le paysage défile si vite que
nous n'arrivons plus ni à le lire ni à
le retenir.

Pascal Dibie
« Le village métamorphosé »



EDITO



Le terme « paysage » désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations. Le terme paysage est donc défini comme une zone ou un espace, tel que perçu par les habitants du lieu ou les visiteurs, dont l'aspect et le caractère résultent de l'action de facteurs naturels et/ou culturels (c'est-à-dire humains).

Cette définition issue de la Convention européenne du paysage précise également une caractéristique importante du paysage, qui est que celui-ci forme un tout. Les éléments naturels et culturels sont pris en compte simultanément, ce qui permet aux paysages de contribuer significativement à l'intérêt de la collectivité, tant sur les plans culturel et écologique, qu'environnemental et social.

Il faut également voir dans le concept de paysage une notion dynamique qu'il s'agit d'aborder selon une philosophie d'approche qui ne doit pas nécessairement chercher à uniquement « figer » des paysages à un stade donné de leur longue évolution, car les paysages évoluent et continueront à évoluer, tant sous l'effet de processus naturels que sous ceux de l'action humaine.

Aujourd'hui, la philosophie qui préside à la gestion du patrimoine paysager reconnaît et défend la grande diversité et la qualité des paysages hérités du passé propre à chaque région. Dans cette optique, comme le souligne la Convention européenne précédemment citée, il s'agit de s'efforcer de préserver, voire enrichir, cette diversité et cette qualité au lieu de les laisser périlcliter. Tous les paysages doivent être pris en compte : les paysages remarquables pour lesquels des actions de préservation doivent être initiées, les paysages ordinaires dont l'évolution doit être encadrée et qui doivent bénéficier de mesures d'aménagement, et les paysages dégradés qui doivent faire l'objet de réhabilitations. Enfin, la Convention replace le citoyen au centre de la question : en plus d'être spectateur de la région dans laquelle il vit, il est également un acteur des paysages par les actes qu'il pose au jour le jour.

Nous soulignons cette approche « active » de la préservation des paysages qui, à travers des mesures de protection, de gestion et d'aménagement, n'exclut pas une démarche d'enrichissement. Le territoire que constitue le Parc naturel Hautes Fagnes - Eifel offre un paysage d'une qualité indéniable, reconnu à l'échelle de la Belgique et même au-delà. Par conséquent, cet espace nécessite d'être géré afin d'éviter que toute pression ne finisse par éroder cette qualité paysagère.

Afin de faire face à toute menace sur le territoire, afin d'aider les acteurs locaux et les décideurs publics à orienter le développement et éviter la prise de décision au cas par cas, afin d'apporter une vision d'ensemble quant aux différentes utilisations du territoire, un outil a été mis à disposition des Parcs naturels par le Gouvernement wallon, la Charte paysagère.



SOMMAIRE



Analyse contextuelle

PAGE 7



Recommandations

PAGE 25



Programme d'actions

PAGE 27

LA CHARTE PAYSAGÈRE, UN TRAVAIL D'ÉQUIPE.....	5
> Qu'est-ce que la Charte paysagère? Contexte de travail.....	6
> L'identité du Parc naturel.....	6
L'ANALYSE CONTEXTUELLE.....	9
> Éléments structurants du Parc naturel.....	8
Caractéristiques physiques.....	10
La nature et les éléments naturels.....	11
Caractéristiques humaines - l'espace non bâti.....	12
Caractéristiques humaines - l'espace bâti.....	14
Caractéristiques paysagères.....	16
> Phase évolutive.....	26
Évolutions du paysage.....	26
Évolutions prévisibles.....	27
> Phase évaluative.....	28
LES RECOMMANDATIONS.....	31
LE PROGRAMME D' ACTIONS.....	34
CONCLUSION.....	38



LA CHARTE PAYSAGÈRE UN TRAVAIL D'ÉQUIPE!

Le processus d'élaboration de la Charte paysagère associe les forces vives locales et la population du territoire. La mise en place d'un comité de pilotage et la participation citoyenne sont donc deux piliers qui ont assuré l'aboutissement de ce travail !



Le comité de pilotage qui a travaillé sur la Charte, de son élaboration à sa mise en œuvre pratique, est constitué de membres de l'équipe du Parc naturel et de représentants des forces vives du territoire (SPW, Communauté germanophone, Communes, CCATM, CLDR, Contrats de rivière, associations agricoles et naturalistes...), notamment des personnes ressources spécialistes du paysage et de l'aménagement du territoire. À différentes étapes du processus de réalisation, des citoyens ont également été consultés et ont été amenés à ali-

menter, l'analyse contextuelle, la sélection des recommandations et l'établissement du programme d'actions. Un véritable travail collectif où chacun a pu s'exprimer et être entendu. Cet aspect était essentiel puisque la Charte paysagère a aussi son implication humaine et émotionnelle... Les paysages identifient un territoire et les citoyens y sont très souvent attachés. Que toutes les personnes ayant participé de près ou de loin à la réalisation de cette Charte soient vivement remerciées pour leurs connaissances et leur implication.

DÉCOUVREZ L'ENSEMBLE DE LA CHARTE PAYSAGÈRE SUR

www.bostrange.be

QU'EST-CE QUE LA CHARTE PAYSAGÈRE?

CONTEXTE DE TRAVAIL

CONTEXTE

La Charte paysagère s'inscrit dans le cadre de la Convention européenne du Paysage du Conseil de l'Europe et défend l'idée que tous les paysages doivent être reconnus, qu'ils soient exceptionnels ou ordinaires. N'étant pas figés, les paysages doivent faire l'objet d'une attention particulière pour orienter leur gestion dans un objectif de développement équilibré.

La Charte paysagère répond également à l'un des objectifs du décret relatif aux Parcs naturels précisant que chaque Parc naturel devra élaborer cet outil participatif au service des habitants du Parc. Les modalités d'élaboration et de contenu sont fixées dans le cadre d'un Arrêté du Gouvernement wallon.

OBJECTIFS

Concrètement, la Charte paysagère est un document qui vise à caractériser les paysages actuels, leurs évolutions et les tendances dont ils font ou ont fait l'objet mais aussi à mettre en avant leurs atouts et leurs faiblesses. Sur base de cette caractérisation/évaluation, sont dégagées des pistes en vue de préserver, gérer, valoriser et, le cas échéant, revaloriser les paysages. Cette Charte paysagère est composée de trois grandes parties :

- **l'analyse contextuelle** : elle dresse

- les caractéristiques du territoire (éléments physiques, humains, écologiques et paysagers) ;
- l'analyse historique et prospective des principales évolutions du paysage et de l'identité culturelle qu'il transmet ;
- l'analyse évaluative présentant les atouts et faiblesses du paysage ainsi que les opportunités et menaces pour sa sauvegarde.

- **les recommandations** : elles sont déduites des enjeux et visent à protéger, gérer et aménager le paysage.

- **le programme d'actions** : il s'agit d'un échéancier d'actions à mettre en œuvre sur une période de 10 ans.

DURÉE

La Charte paysagère doit être adoptée dans un délai de 3 ans à dater de la création du Parc naturel ou à partir de l'adoption de l'Arrêté du Gouvernement wallon dans le cas du renouvellement du plan de gestion du Parc naturel. La durée de vie de la Charte est donc équivalente au Plan de gestion, soit 10 ans.

ECHELLES DE TRAVAIL

L'étude des paysages peut être réalisée à différentes échelles, de l'échelle visuelle (les limites étudiées sont celles visibles par l'observateur à partir d'un point donné) à l'échelle régionale et nationale. Les spécificités des différents paysages demandent des analyses particulières pour chacun d'entre eux.

En Wallonie, la Conférence Permanente du Développement Territorial (CPDT) a défini 13 ensembles paysagers. La délimitation du Parc naturel s'étend essentiellement sur un ensemble paysager : l'ensemble du haut plateau de l'Ardenne du Nord-Est. Une partie négligeable de l'ensemble « Entre Vesdre et Meuse » touche également le nord du territoire du Parc naturel. Pour des raisons de cohérence territoriale, ce petit morceau a été incorporé dans le premier. Les ensembles paysagers sont eux aussi subdivisés en 6 territoires paysagers.

Afin de pouvoir définir correctement les enjeux paysagers, il est important de pouvoir travailler à une échelle encore plus fine que les ensembles et territoires paysagers. Ce seront donc 13 aires paysagères identifiées par le Parc naturel, qui constitueront la référence pour ce travail.

SYNTHÈSE DES ÉTAPES



L'IDENTITÉ DU PARC NATUREL

La Province de Liège accueille sur son territoire, depuis 1971, le premier Parc naturel wallon : le Parc naturel Hautes Fagnes-Eifel. Qu'est-ce qu'un Parc naturel ? « Un Parc naturel est un territoire rural, d'un haut intérêt biologique, et géographique, soumis (...) à des mesures destinées à en protéger le milieu, en harmonie avec les aspirations de la population et le développement économique et social du territoire concerné » (article 1er du décret relatif aux Parcs naturels de 1985, modifié en 2008).

Un décret définit précisément les missions des Parcs naturels wallons, en voici un aperçu :



NATURE & BIODIVERSITÉ

Assurer la protection, la gestion et la valorisation du patrimoine naturel et paysager.



PAYSAGES & AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Contribuer à définir et à orienter les projets d'aménagement du territoire suivant les principes du développement durable.



DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET RURAL

Encourager le développement durable en contribuant au développement local, économique et social.



ÉDUCATION & SENSIBILISATION

Organiser l'accueil, l'éducation et l'information du public.

Le Parc naturel permet à un territoire rural d'entrer dans une logique de développement durable conciliant l'environnement, l'économie et le social. Les projets à mettre en œuvre pour protéger, gérer et développer durablement leur territoire sont définis au travers d'un Plan de gestion.

En 2016, après 3 ans de travail, le Parc naturel Hautes Fagnes – Eifel a renouvelé son Plan de gestion contenant le programme d'action sur dix ans (2016-2026).

Chaque Parc naturel wallon met en place une charte paysagère qui fera partie intégrante du Plan de gestion (article 9 du décret Parc naturel).

La réalisation de cet outil d'orientation se base sur plusieurs documents déjà mis en place ces dernières années :

- **Le diagnostic du plan de gestion** du Parc naturel, réalisé entre 2013 et 2015 et qui concerne le territoire du Parc naturel.
- **L'étude paysagère de l'Eifel belge**, un projet du Parc naturel réalisé dans le cadre du projet LEADER « Charte paysagère et SIG pour l'Eifel belge » sur le territoire du GAL « 100 villages – 1 avenir ».

Les résultats de ces études ont été mis à jour et adaptés en fonction des limites géographiques du Parc naturel et des exigences définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2017. Celui-ci précise les étapes de son élaboration, son contenu et les modalités de son adoption.

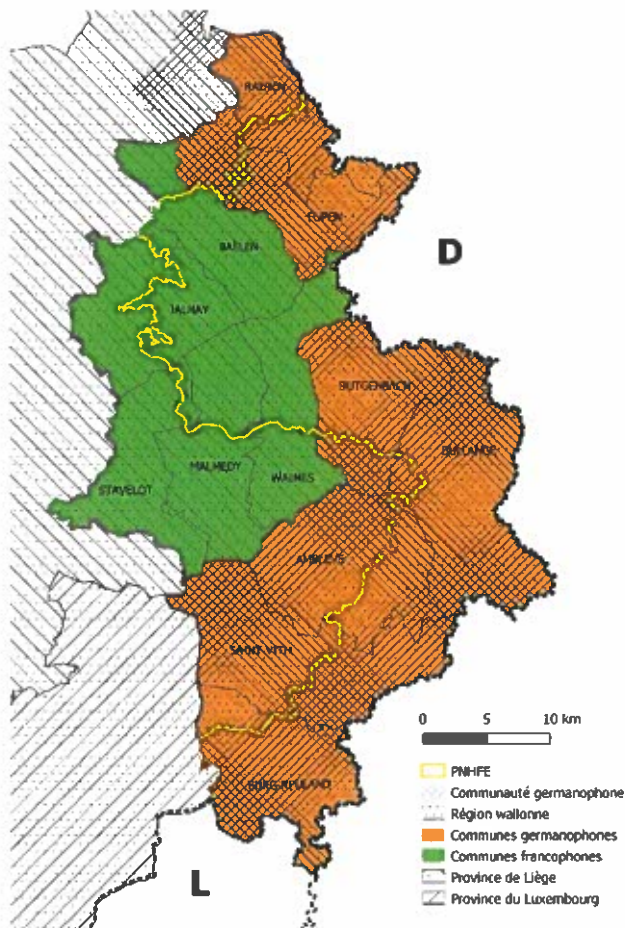


Superficie et structure administrative du Parc naturel :

Sur base des limites des plans de secteurs, le Parc naturel a une superficie totale de 73.850 ha.

Il se situe tout à l'est de la Wallonie, dans la Province de Liège, en bordure de la frontière allemande. 528 km² (71,5%) du territoire du Parc naturel se trouvent sur le territoire de la Communauté Germanophone. 211 km² (28,5%) sont sur le territoire de la Communauté Française. Le Parc naturel s'étend sur 12 communes différentes.

Comme les limites du Parc naturel sont des limites naturelles et non administratives, aucun territoire communal ne se trouve totalement dans le périmètre du Parc. Le Parc naturel est l'une des rares exceptions à ce propos au niveau de la Wallonie. La majorité des autres Parcs naturels wallons couvrent toujours des entités communales entières.



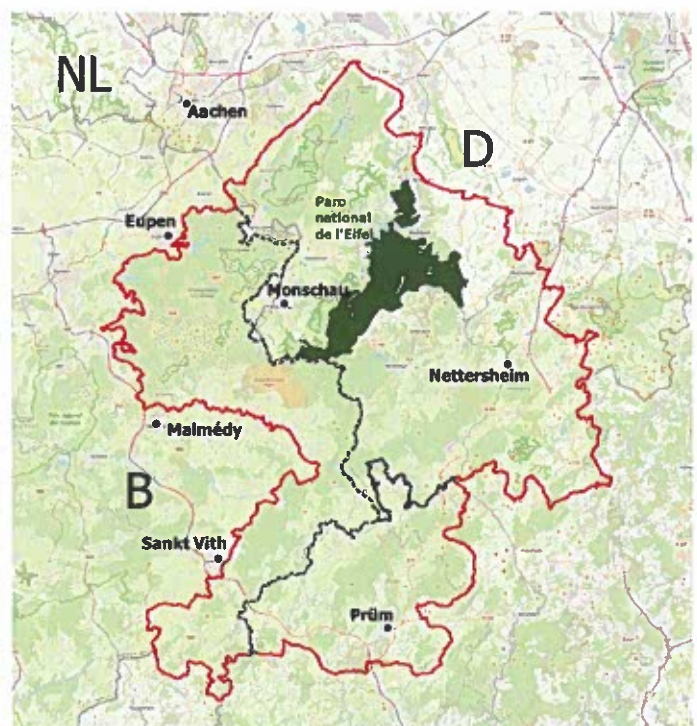
12 COMMUNES
71,5% sur le territoire de la Communauté Germanophone
17.500 HABITANTS
73.850 hectares de superficie

Le Parc naturel germano-belge :

Les limites du Parc naturel germano-belge sont fixées à l'article 1 de l'accord de Gemünd, signé le 3 février 1971. Il s'agit d'un accord entre le Gouvernement du Royaume de Belgique, le Gouvernement du Land Nordrhein-Westfalen et le Gouvernement du Land Rheinland-Pfalz sur la coopération en vue de la création et de l'aménagement d'un Parc naturel dans les zones Nordeifel/Schneifel/Hautes Fagnes-Eifel.

Le Parc naturel germano-belge s'étend sur une superficie de 2700 km² et est constitué de trois parties :

- Le Parc naturel Hautes Fagnes-Eifel belge
- Le Parc naturel Nordeifel partie Rhénanie Palatinat
- Le Parc naturel Nordeifel partie Rhénanie Nord Westphalie.





L'analyse contextuelle du paysage constitue l'étape préalable indispensable à l'élaboration de la Charte paysagère. Elle consiste en l'étude et la cartographie des paysages du territoire couvert par le Parc naturel. Elle permet de déterminer les enjeux paysagers spécifiques du territoire.



L'analyse contextuelle se divise en 3 étapes. Tout d'abord, **l'analyse de la composition et de l'organisation des éléments physiques, humains et écologiques qui structurent le paysage et le caractérisent.** Cette partie comprend les éléments physiques (relief, géologie, hydrographie et climat), les éléments humains (données démographiques, données socio-économiques, logement, bâti, habitat, infrastructures de transport, occupation du sol et situation de droit), les éléments écologiques (patrimoine naturel, sites classés, sites Natu-

ra2000, arbres et haies remarquables...) et le paysage (caractéristiques paysagères et détermination géographique des différentes aires paysagères). Ensuite vient **l'analyse historique et prospective des principales évolutions du paysage** et de l'identité culturelle qu'il transmet, basée sur l'étude de documents anciens et actuels. Enfin, **l'analyse évaluative** propose une analyse AFOM (atouts-forces-opportunités-menaces) synthétique couvrant les thématiques paysagères de l'ensemble du Parc naturel.

ÉLÉMENTS STRUCTURANTS DU PARC NATUREL

CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES

L'ensemble de la zone d'étude est recensé sur base des éléments structurants du paysage et décrit à l'aide de l'instrument d'analyse. Cet outil d'analyse est basé sur des sujets clairement définis et des critères significatifs.



PARTICULARITÉS DU PARC NATUREL HAUTES FAGNES-EIFEL

L'Ardenne et l'Eifel appartiennent, du point de vue géologique, au **Massif Schisteux Rhénan** (paléozoïque).

Le relief du territoire est divisé en trois grandes parties par trois grandes lignes faitières :

- **Le haut plateau des Fagnes** qui est la faitière la plus élevée, d'orientation sud-ouest à nord-est. Elle forme un dôme, dont les points culminants sont la Baraque Michel (675m) et Botrange (694m).
- **Le haut plateau de l'Eifel**, d'orientation nord-sud. Son point culminant est celui de Weißerstein (692m) et elle comprend les villages les plus élevés de Belgique (Elsenborn, Rocherath, Mürringen...).
- **La vallée de l'Our**, une zone de forte pente séparée du reste du territoire par une troisième ligne faitière, la ligne séparatrice Meuse – Rhin.

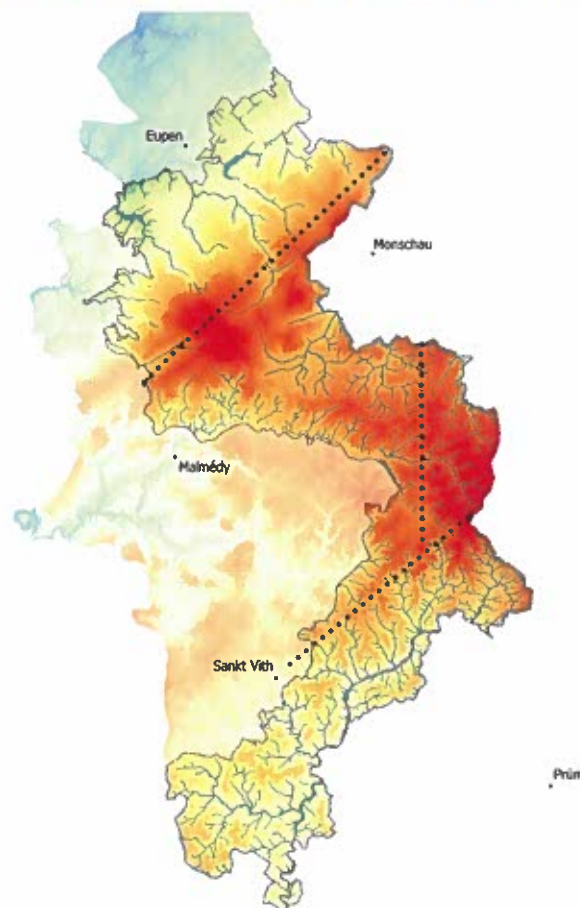
Les sols du territoire sont essentiellement des sols limoneux plus ou moins caillouteux (75% du territoire). Les sols limoneux humides des fonds de vallées représentent 8% du territoire et les sols tourbeux 6%.

Les précipitations moyennes avoisinent les 1400 mm par an avec des pics pouvant aller jusqu'à 1700 mm.

De nombreuses lignes de partage des eaux divisent le territoire en différents bassins versants et séparent les différents systèmes fluviaux.

Au centre du territoire du Parc naturel, la crête qui s'étend du nord-est au sud-ouest forme la grande ligne de partage des bassins versants de la Meuse et du Rhin.

Sur le territoire, le district de la Meuse se décline en trois sous-bassins hydrographiques : **la Meuse aval, la Vesdre et l'Ambève**. Le district du Rhin, au sud, est constitué par le **sous-bassin de l'Our**.



ÉLÉMENTS STRUCTURANTS DU PARC NATUREL

LA NATURE ET LES ÉLÉMENTS NATURELS

UN TERRITOIRE À HAUTE VALEUR BIOLOGIQUE

Le Parc naturel Hautes Fagnes-Eifel renferme une richesse biologique exceptionnelle, tant au niveau de la faune, de la flore que des biotopes.

En effet, les nombreux cours d'eau, les étendues de landes et de tourbières, la présence d'étendues forestières et de fonds de vallées humides, d'arbres et de haies remarquables, d'espèces rares et menacées à l'échelon national, voire européen (Tétras-Lyre, Moule perlière, Aesche subarctique, ...) confèrent à notre Parc naturel un patrimoine naturel unique.

De nombreux projets et initiatives ont été menés sur le territoire du Parc naturel afin de protéger et de sauvegarder ces richesses naturelles et paysagères.

Citons entre autres : le **projet Life « Hautes Fagnes »** qui a permis de restaurer près de 2800 ha de landes et de tourbières, le **projet Interreg « Contrat Rivière Our »**, qui a permis de restaurer la continuité écologique dans le cours principal de l'Our, les **actions entreprises par les PCDN** d'Amblève, de Burg-Reuland et d'Eupen, la **mise sous statut de nombreuses réserves naturelles** ou la désignation des **sites Natura 2000**, les actions entreprises par les contrats rivières ou les associations locales...

Malgré les nombreux efforts entrepris pour protéger et préserver notre patrimoine naturel, de multiples menaces persistent.

Une menace majeure est la **fragmentation de l'habitat**. Causée par l'urbanisation galopante, le développement des infrastructures routières et ferroviaires, les pratiques agricoles et sylvicoles intensives, la fragmentation de l'habitat provoque l'isolement des populations d'espèces. Ces dernières, privées de corridors naturels, doivent renoncer aux déplacements nécessaires à leur survie et finissent par s'éteindre. La **préservation et le renforcement du réseau écologique** sur le territoire sont des moyens de lutter directement contre cette menace de fragmentation.

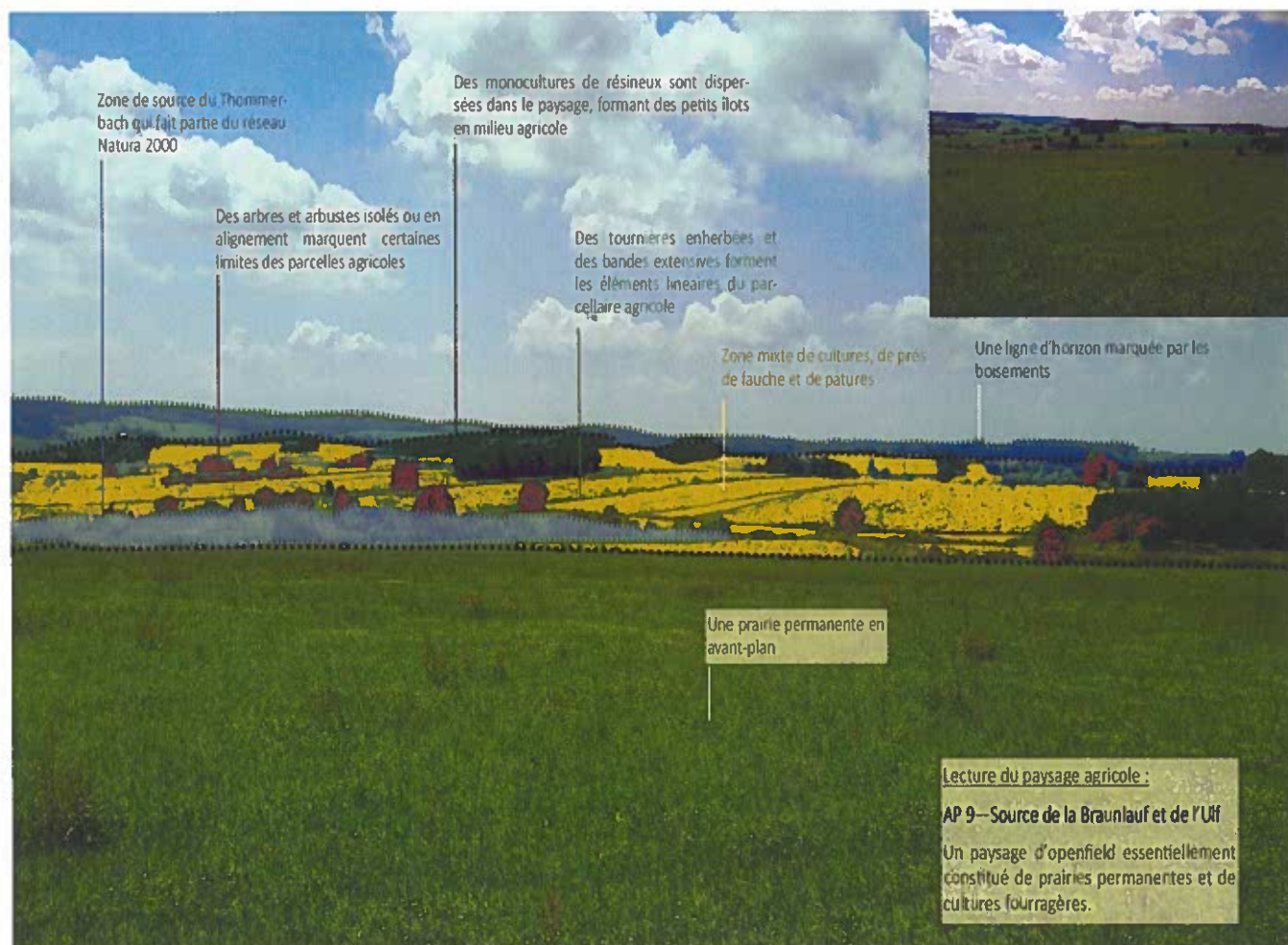
La pollution des sols et des cours d'eau, les changements climatiques, ainsi que l'introduction d'espèces exotiques contribuent également à l'érosion de la biodiversité. Au-delà du maillage vert, la qualité de l'environnement est indispensable à la survie des organismes et à leur reproduction.



ÉLÉMENTS STRUCTURANTS DU PARC NATUREL

CARACTÉRISTIQUES HUMAINES - L'ESPACE NON BÂTI

Le terme d'espace non bâti décrit les modes d'utilisation du sol aux alentours des villages (l'espace bâti). Il s'agit essentiellement des espaces agricoles et forestiers. La superficie utilisée pour ces deux occupations du sol représente près de 81 % du territoire total.



L'ESPACE AGRICOLE

Dans le Parc naturel, 94% des surfaces agricoles utiles (SAU) sont des surfaces enherbées dont 84% sont des prairies permanentes. La part des bovins dans les élevages au sein des communes analysées est au-dessus des 95%. Seulement 6% sont des cultures et se situent majoritairement à Saint Vith et Burg-Reuland.

Cette dispersion est visible dans le paysage (bocage dans les régions centrales du Parc, openfield au sud). Le regroupement des terres agricoles au sein de plus grandes exploitations est confirmée par l'évolution du nombre d'exploitations agricoles sur le territoire. En 36 ans, environ ¾ des exploitations agricoles des communes analysées ont disparu.

Entre 1980 et 2016, la moyenne du nombre d'exploitations au sein des communes du Parc a diminué de 77%. Cette diminution n'a pas eu d'impact sur la surface agricole totale moyenne à l'échelle communale, qui est restée la même durant ces 36 ans. Par contre, à l'échelle des exploitations agricoles, la SAU moyenne a plus que triplé sur cette même période. Cette évolution n'est pas sans conséquence, puisqu'elle peut entraîner une perte des éléments structurels (haies, arbres, vergers...) du paysage agricole.



L'ESPACE FORESTIER

Contrairement aux surfaces agricoles, la majorité des surfaces sylvicoles (80%) appartiennent aux pouvoirs publics. Seules 20% des forêts sont privées et se trouvent essentiellement dans la vallée de l'Our.

Les sommets des collines sont pour la plupart recouverts de forêts. Les forêts résineuses dominent largement dans le Parc naturel. L'épicéa est de loin l'essence résineuse la plus présente (88%). Très loin derrière l'épicéa vient le douglas (5,2%) et le mélèze (1,4%). Parmi les essences feuillues, le hêtre est le plus représenté (45%). Le chêne est deuxième dans la liste (31,5%), le bouleau troisième (16,7%).



LES INFRASTRUCTURES

Par infrastructures, on entend entre autres les installations techniques de circulation hydrique, d'approvisionnement en énergie, de communication et de transport. La forme et l'étendue des établissements peuvent avoir une influence considérable sur le paysage.

Les plus grandes infrastructures du Parc naturel sont :

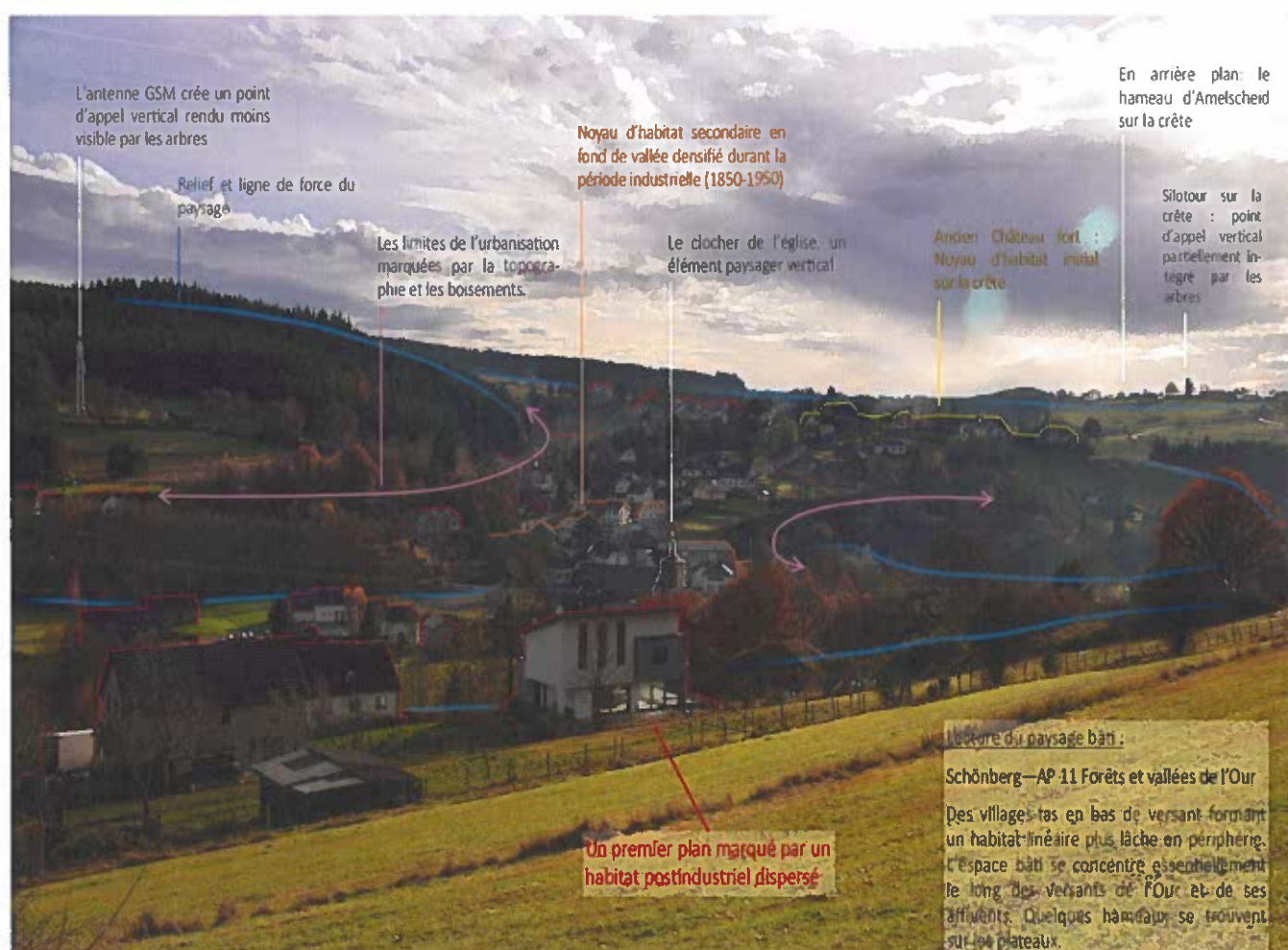
- L'autoroute E42 Verviers – Trèves avec ses viaducs de grandes tailles. Au sein du Parc se trouvent le viaduc de Breitfeld et celui de l'Our qui traverse la frontière allemande.
- Transformé en RAVeL, l'ancien chemin fer prussien de la « Vennbahn » relie Eupen à St. Vith. Le chemin est pourvu de nombreuses tunnels et viaducs.
- Les 4 grands barrages de la Gileppe, d'Eupen, de Robertville et de Butgenbach.
- 5 parcs éoliens étalés sur 5 communes (Amblève, Bullange, Butgenbach, Saint-Vith et Waimès) ainsi qu'une éolienne solitaire (Saint-Vith) atteignent une production annuelle cumulée de 105.925 MWh.

Les grandes infrastructures, comme l'autoroute E-42 avec ses viaducs et son tracé linéaire, ont un effet structurant sur le paysage. Les alentours sont marqués par un milieu forestier résineux avec un couvert régulier. Une large surface rase, signe d'une ancienne coupe à blanc, rompt cette régularité.

ÉLÉMENTS STRUCTURANTS DU PARC NATUREL

CARACTÉRISTIQUES HUMAINES - L'ESPACE BÂTI

Moins de 3% de la superficie totale du Parc naturel est bâtie. 93 villages et hameaux se trouvent au sein du Parc naturel, comptant environ 17.500 habitants.



LA TYPOLOGIE DE L'HABITAT ET SA STRUCTURATION AU SEIN DE L'ESPACE BÂTI

L'habitat rural traditionnel est dominant dans le Parc naturel : une ferme basse, la maison « ardennaise », une ferme à deux niveaux, la maison « tréviroise » ou encore la ferme à deux niveaux à logis dominant. Ce type d'habitat forme un ensemble cohérent dans le paysage.

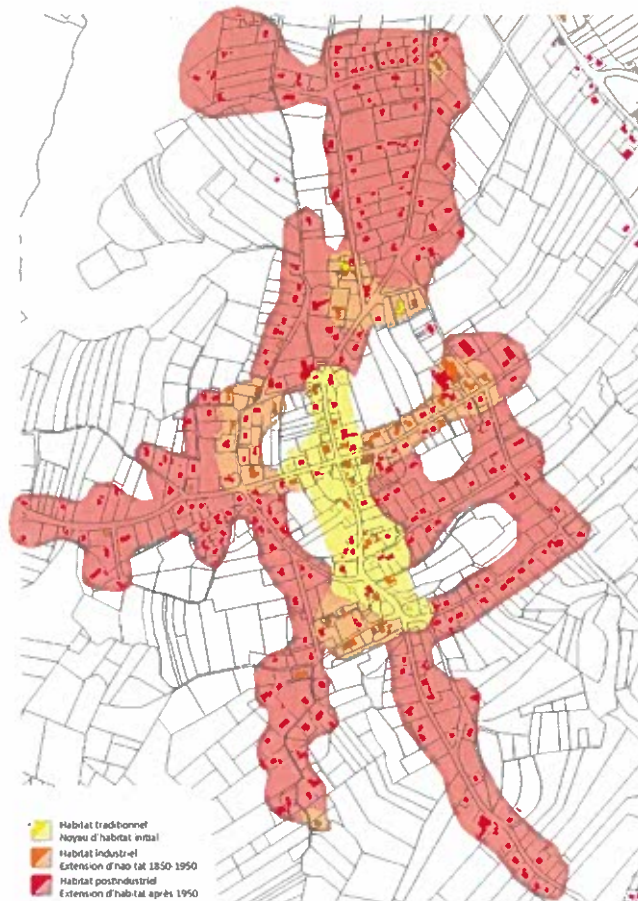
L'habitat industriel (1850-1950) n'a plus nécessairement une vocation agricole. Ses habitants ont d'autres professions et n'ont plus besoin de faire de l'agriculture. Durant cette période les noyaux des villages se sont densifiés. Dans certains villages, un nouveau quartier s'est créé autour d'une nouvelle gare.

Après les années 50, avec l'emploi massif de la voiture, un nouveau type d'habitat (post-industriel) voit le jour. Il s'agit de villas dont les matériaux, les gabarits, la volumétrie et l'implantation sont en rupture avec l'habitat existant. Elles forment des ensembles souvent peu cohérents et consomment plus d'espace. C'est ainsi qu'en 2017, 83,1 % des habitants des communes du Parc naturel habitaient dans des maisons d'habitation unifamiliales. Parmi ces dernières, les maisons isolées sont les plus fréquentes (59,4%). Parallèlement à cela, on construit des habitations de plus en plus grandes. Entre 2002 et 2017, la superficie résidentielle moyenne par habitant a augmenté de 310,2 m² à 384,7 m².

Structure du bâti à Ovifat :



Le village de Thommen (Burg-Reuland)



Situées à l'écart des villages, les exploitations agricoles récentes sont plus adaptées aux exigences d'une agriculture moderne, mais impactent le paysage de manière plus conséquente.

D'AUTRES TYPES DE BÂTIMENTS

Les églises et chapelles sont des éléments centraux des noyaux bâtis et marquent la silhouette des villages.

Les bâtiments commerciaux et industriels et les zones d'activité économiques peuvent avoir un effet structurant ou déstructurant sur le paysage en fonction de leur situation au sein de l'espace bâti.

Les campings et zones de loisir sont souvent en périphérie du village et peuvent amener une perturbation visuelle au sein du paysage.

Les hangars, étables et autres équipements agricoles modernes créent des points de repère et peuvent, en fonction de leur implantation et leurs matériaux être structurant ou déstructurant dans le paysage.

CARACTÉRISTIQUES PAYSAGÈRES



L'analyse du paysage sur base de critères précis, à partir de points de vue répartis sur le territoire, permet de mettre en évidence les éléments constitutifs du paysage. Une valeur identitaire est précisée pour chaque élément constitutif. Cette valeur, établie sur base des observations, de l'analyse du terrain et de sondages ponctuels réalisés auprès de la population, permet d'évaluer si l'élément est porteur d'une valeur symbolique ou identitaire aux yeux de la population locale.

Les éléments constitutifs du paysage sont :

- le relief
- les cours d'eau
- l'espace agricole et forestier
- le bâti
- les infrastructures (mobilité, énergie...)
- la trame végétale
- ...

Le Parc naturel Hautes Fagnes - Eifel contient 8 territoires paysagers identifiés par la Conférence Permanente du Développement territorial. Afin de permettre une cohérence à plus petite échelle, le Parc a divisé les 8 territoires en 13 aires paysagères, qui constitueront la référence pour ce travail. Ces aires présentent des caractéristiques bien définies selon trois critères : le relief, l'occupation végétale du sol et le mode d'urbanisation.

Cette caractérisation permet la mise en évidence d'enjeux concrets et facilite la prise en charge active des paysages, de leur gestion, de leur préservation ou de leur aménagement.

1. Haut plateau des Fagnes

- o AP1 – Avant-pays fagnard du Hertogenwald
- o AP2 – Plateau des Hautes Fagnes

2. Dépression de la Hoëgne et de ses affluents

- o AP3 – Avant-pays fagnard de la Hoëgne

3. Haut plateau déprimé de l'Amel et de ses affluents

- o AP4 – Villages fagnards forestiers

4. Haut plateau de Butgenbach et de St.Vith

- o AP5 – Villages fagnards bocagers
- o AP6 – Vallée de la Warche à Butgenbach
- o AP7 – Source de la Warche
- o AP8 – Vallée de l'Amblève
- o AP9 – Source de la Braunlauf et de l'Ulf

5. Tête de la vallée de l'Our

- o AP10 – Source de l'Our
- o AP11 – Forêts et vallées secondaires de l'Our
- o AP12 – Vallons de la Braunlauf et de l'Ulf

6. L'entaille de la vallée de l'Our

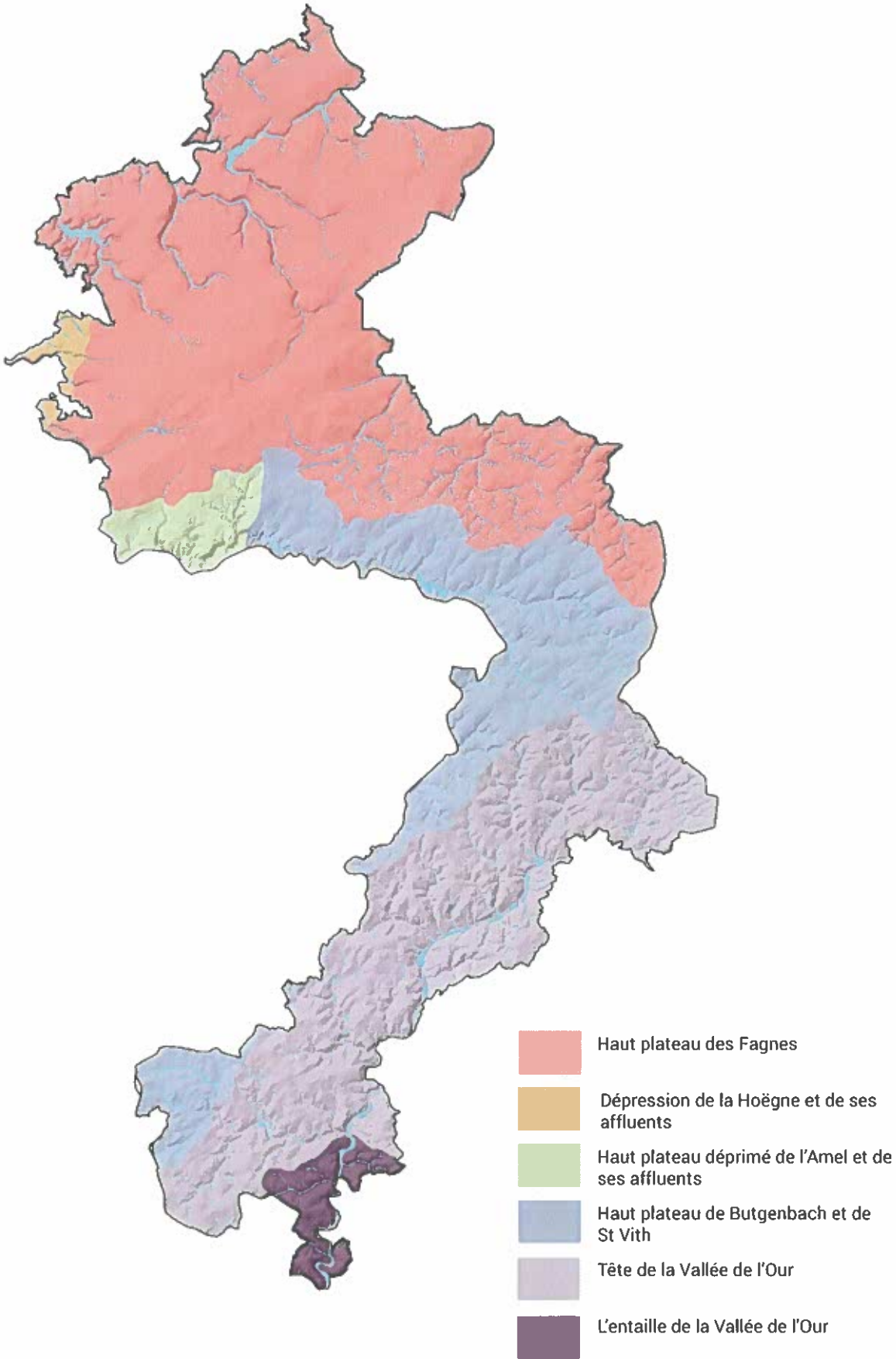
- o AP13 – Escarpements de l'Our

7. Vallonnements de la Vesdre et de ses affluents

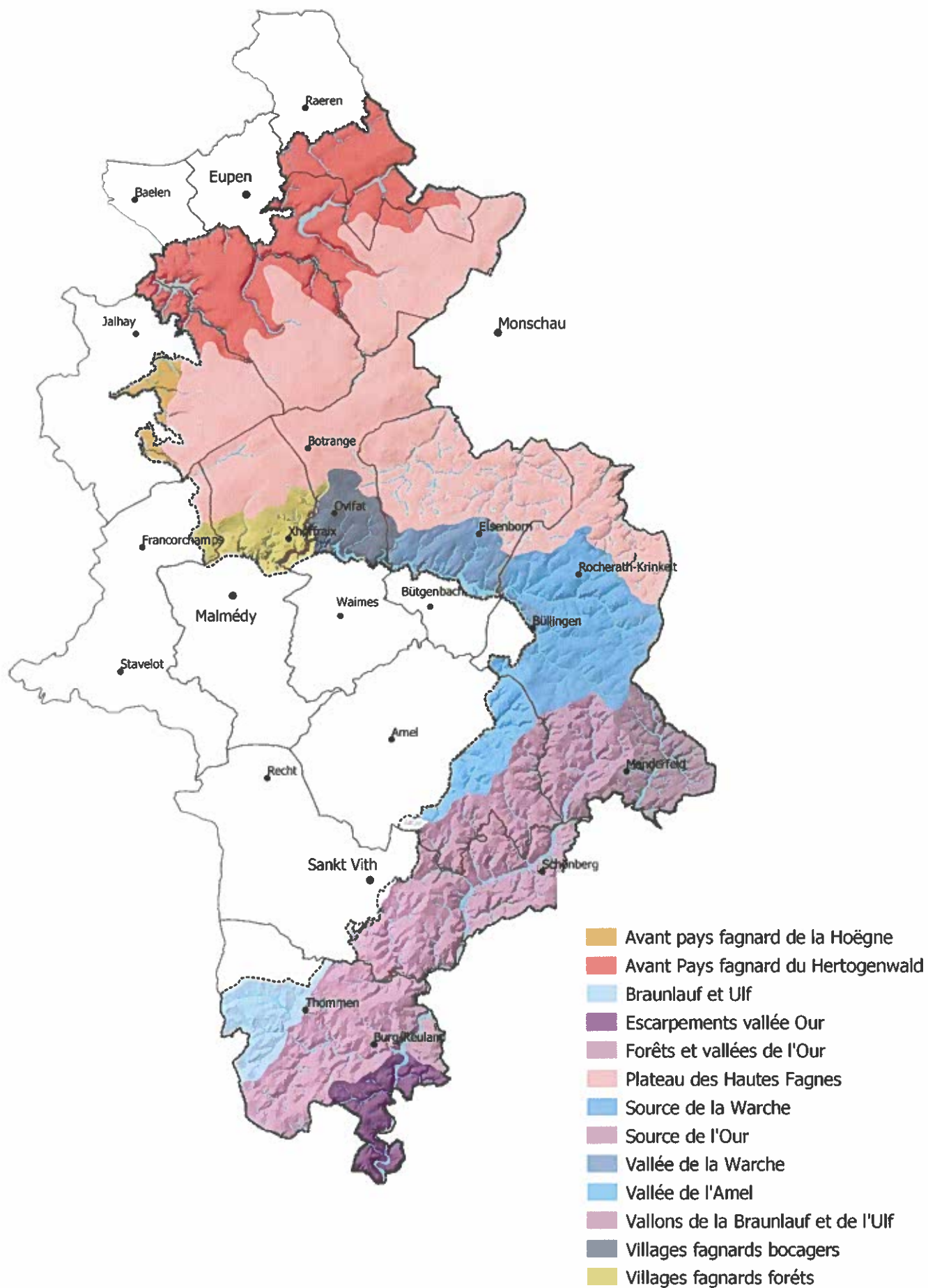
8. Moyen plateau du Pays de Herve

Seule une partie négligeable des territoires paysagers 7 et 8 se trouvent dans le Parc naturel. Pour assurer une cohérence paysagère, nous avons décidé de fusionner ces deux derniers avec le territoire du Haut plateau des Fagnes.

LES 8 TERRITOIRES PAYSAGERS :



AIRES ET ENTITÉS PAYSAGÈRES :



1. HAUT PLATEAU FAGNARD

Descriptif

Au nord-est de l'ensemble paysager, le haut plateau fagnard présente un relief assez plat, retombant cependant vers le nord. Il est occupé par une alternance de larges zones de tourbières hautes (dites fagnes) et de massifs boisés. L'habitat y est quasi absent.



AP 1 - AVANT-PAYS FAGNARD DU HERTOGENWALD



- **Milieu physique** : Bassins hydrographiques de la Vesdre et de la Rur. Le lac du barrage d'Eupen et le lac de la Gileppe se trouvent dans cette aire. Le relief est varié avec une alternance de vallées profondes et de plateaux. La vallée de la Hèle divise l'aire en deux parties.
- **Milieu naturel** : Majoritairement boisé, dominance de résineux, sauf autour du lac de La Gileppe.
- **Milieu humain** : Peu d'habitat. Le quartier de Petergensfeld situé à l'est peut être considéré comme une extension du village allemand de Roetgen.



AP 2 - PLATEAU DES HAUTES FAGNES



- **Milieu physique** : Plateau constitué de plusieurs lignes faitières. Trois bassins hydrographiques prennent naissance sur le Haut plateau : Rur, Vesdre et Amblève. Présence de sols tourbeux à limoneux.
- **Milieu naturel** : Alternance de paysages ouverts, de landes et de tourbières, et de vastes étendues forestières.
- **Milieu humain** : Peu d'habitat. Du petit (croix et bornes) et du grand patrimoine (Chapelle Fischbach, Tour de Botrange, Baraque Michel...).

2. DÉPRESSION DE LA HOËGNE ET DE SES AFFLUENTS



AP 3 – AVANT-PAYS FAGNARD DE LA HOËGNE



Seule une petite partie de ce territoire paysager se trouve sur le territoire du Parc naturel.

- **Milieu physique** : Le relief est retombant vers l'ouest. Sur le plateau plus plat, les affluents creusent des vallées profondes mais évasées.
- **Milieu naturel** : Majoritairement boisé, sporadiquement des prairies.
- **Milieu humain** : Très peu d'habitat. Il convient de noter le petit habitat du Gospinal.

3. HAUT PLATEAU DÉPRIMÉ DE L'AMBLÈVE ET DE SES AFFLUENTS

Descriptif

L'Amblève et ses affluents drainent des dépressions et des vallées qui creusent dans le plateau des espaces évasés dans leurs parties amont et très encaissés plus en aval. L'habitat s'y est relativement développé : outre de nombreux hameaux, on y retrouve quelques petites villes (Malmédy, Stavelot, Vielsalm).



AP4 – VILLAGES FAGNARDS FORESTIERS



- **Milieu physique** : Plateau retombant vers le sud, découpé par trois vallées qui divisent l'aire en quatre parties.
- **Milieu naturel** : La majorité du territoire est boisé. Prairies et prés de fauche se trouvent à proximité directe des villages.
- **Milieu humain** : Des village-tas constitués de petits quartiers, avec une structure assez lâche, se regroupent autour des carrefours routiers. La Carrière de la Warche se trouve au sud de cette aire.

4. HAUT PLATEAU DE BUTGENBACH ET DE SAINT VITH

Descriptif

Le haut plateau de Bütgenbach et St Vith présente des creusements très larges dominés par la prairie. Celle-ci est interrompue sur les sommets par de petits massifs boisés. L'habitat, à dispersion intercalaire dans la partie nord, présente de nombreux villages et hameaux lâches.



AP 5 – VILLAGES FAGNARDS BOCAGERS



- **Milieu physique** : Zones de source, relief assez plat à légèrement ondulé au nord retombant vers le sud. Le cours d'eau principal (Warche) forme le lac de Robertville (barrage).
- **Milieu naturel** : Paysage bocager à prairie dominante, de landes et de tourbières, boisements le long des versants raides.
- **Milieu humain** : Villages en ordre lâche très étalés et rurbanisés.



AP 6 – VALLÉE DE LA WARCHÉ À BUTGENBACH



- **Milieu physique** : Paysage à vallées ondulées, vallées secondaires. Le cours d'eau principal (Warche) avec de nombreux affluents formant le lac du barrage de Bütgenbach.
- **Milieu naturel** : Prairies ouvertes avec des vestiges de haies.
- **Milieu humain** : De grands villages-tas en ordre lâche, en partie rurbanisés le long des grands axes routiers. Le parc éolien Roderhöhe se trouve près d'Elsenborn.



AP 7 – SOURCE DE LA WARCHE



- **Milieu physique** : Tête de vallée de la Warche et de la Holzwarche et de leurs affluents. Le paysage est ondulé, avec des vallées secondaires évasées.
- **Milieu naturel** : Paysage bocager en partie bien conservé, boisements sur les plateaux.
- **Milieu humain** : Villages-tas en ordre lâche, à noyau dense et moins compacts en périphérie. Les villages les plus élevés de Belgique se trouvent ici. Présence du parc éolien de Boder Biert (Bullange).



AP 8 – VALLÉE DE L'AMBLÈVE



- **Milieu physique** : Au sud-est de l'aire paysagère, la crête forme la principale ligne de partage des eaux de Meuse-Rhin.
- **Milieu naturel** : Majoritairement couvert de forêt (au sein du Parc).
- **Milieu humain** : Le petit hameau de Wereth sur la crête, ainsi que le parc éolien Oberhart entre Valender et Wereth.



AP 9 – SOURCE DE LA BRAUNLAUF ET DE L'ULF



- **Milieu physique** : Zone de sources de la Braunlauf et de l'Ulf avec de nombreux affluents. Le relief est légèrement ondulé avec des fonds de vallées évasés. La vallée du Thommerbach forme l'étang de Thommen.
- **Milieu naturel** : Paysage ouvert, openfield à prairie dominante. Peu d'éléments paysagers. Des boisements forestiers se trouvent sur les sommets et en pente.
- **Milieu humain** : Des petits villages-tas de plus en plus lâches en périphérie. Une rurbanisation marquée le long des grands axes routiers.

5. TÊTE DE VALLÉE DE L'OUR

Descriptif

La tête de la vallée de l'Our se partage entre la forêt, qui couvre les sommets et les versants les plus pentus, et la prairie, qui domine les fonds de vallée et les pentes moins déclives. L'habitat, peu développé, est caractérisé par une multitude de petits villages et hameaux associés à un habitat plus dispersé.



AP 10 – SOURCE DE L'OUR



- **Milieu physique** : Situation entre deux lignes de crêtes : au nord, la ligne de partage des eaux Meuse-Rhin, au sud la crête de Schneifel en Allemagne. L'Our forme une vallée asymétrique à fond de vallée très large qui forme à certains endroits des méandres.
- **Milieu naturel** : Paysage ouvert sur les plateaux parsemé d'arbres isolés, d'alignements d'arbres et d'arbustes et de haies qui se concentrent autour des villages. La zone frontalière est marquée par une occupation du sol nettement différente entre la Belgique et l'Eifel allemande.
- **Milieu humain** : Des villages-rue ayant subi une transition à partir de villages-tas (cœurs de villages compacts et de plus en plus lâches en périphérie).



AP 11 – FORÊTS ET VALLÉES DE L'OUR



- **Milieu physique** : De grands contrastes entre les plateaux et la dépression de la vallée de l'Our, qui n'engendre à cet endroit aucun paysage encaissé. L'Our méandre dans un vaste fond de vallée.
- **Milieu naturel** : Fonds de vallée ouverts avec une végétation ripisylve et des prairies accompagnant les cours d'eau. De grandes étendues forestières, surtout sur les versants (principalement des résineux) couvrent la majorité des sols dans cette aire.
- **Milieu humain** : Des villages-tas et hameaux en fond de vallée et sur les versants, en moindre mesure sur les plateaux.



AP 12 – VALLONS DE LA BRAUNLAUF ET DE L'ULF



- **Milieu physique** : Paysage vallonné, vallées évasées, parfois plus escarpées, petits plateaux.
- **Milieu naturel** : Alternance de prairies et forêts. Openfield à prairies dominantes et quelques terres de culture sur certains plateaux et versants. Quelques étendues forestières sur d'autres plateaux. Reliques de culture en terrasses.
- **Milieu humain** : Petits villages-tas en ordre lâche sur les plateaux et avec un habitat plus dense sur les versants des vallées principales.

6. ENTAILLE DE LA VALLÉE DE L'OUR

Descriptif

Au sud-est du territoire étudié, avant de marquer la frontière germano-luxembourgeoise, l'Our s'enfonce progressivement dans le plateau, déterminant une vallée encaissée aux versants boisés.



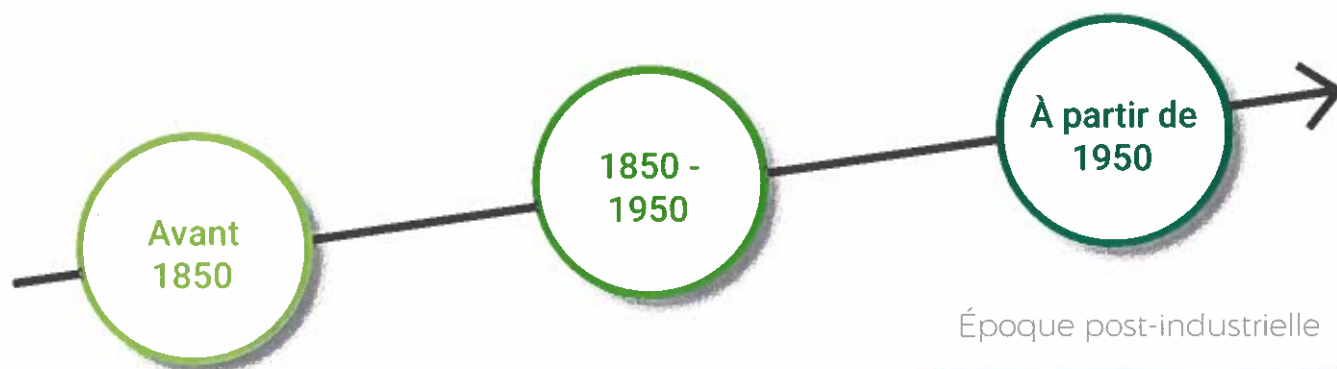
AP 13 – ESCARPEMENTS DE LA VALLÉE DE L'OUR



- **Milieu physique** : Des vallées parfois étroites, parfois plus larges, avec un méandre marqué, entourées de versants escarpés. Présence d'affleurements rocheux.
- **Milieu naturel** : Versants à pentes abruptes fortement boisés. Les fonds de vallée plus larges sont pâturés. Certains plateaux sont marqués par un openfield.
- **Milieu humain** : Pratiquement non bâti à l'exception de petit village compact en fond de vallée ou en bas de versant.

ÉVOLUTIONS DU PAYSAGE

Dans sa phase évolutive, la Charte paysagère propose une analyse historique et prospective des principales évolutions du paysage et de l'identité culturelle qu'il transmet.



Époque traditionnelle

Mosaïque de territoires : Duchés du Limbourg et du Luxembourg, Principauté de Stavelot, Electorat de Trêve (Manderfeld)...

Pratiques agro-pastorales : Assolement triennal, exploitation de la forêt naturelle pour le bois d'affouage et de maisonage, petites carrières, apparition de landes (pâturage), exploitation de la tourbe (Hautes Fagnes)...

Structure villageoise répartie autour de l'église, souvent sur un site défensif (vallée de l'Our).

Architecture bioclimatique.

Famines/épidémies/guerres.

Modernisation des campagnes et développement démographique.

Développement du réseau chartier.

Pré-industrialisation (Eupen, Malmédy, Verviers...) et augmentation du besoin en eau (fossés de drainage (Fagnes), canaux d'acheminement, fosses de moulin...).

Époque industrielle

Territoires prussien/allemand et belge.

Construction de **routes** contre l'isolement.

Révolution de la mobilité : Construction des chemins de fer et de gares.

Innovations agricoles (cheval de trait, outillage mécanique...) et spécialisation de l'agriculture (élevage de bovins).

Evolution des pratiques forestières : plantation massive d'épicéas. Assèchement des milieux humides.

Densification des villes et villages. Apparition de nouveaux quartiers autour des gares.

Développement des brasseries, commerces et industries (bois, tissus, tourbe, tanneries...)

Construction des quatre barrages (Gileppe, Robertville, Butgenbach, Eupen) et de nombreux petits barrages (Hêle, canal de la Soor...). Rectification des cours d'eau...

Importations et crise céréalière.

Exode rural (1880-1950).

Bataille des Ardennes.

Phénomène de reconstruction.

Apparition du tourisme.

Époque post-industrielle

Territoire belge.

Augmentation du niveau de vie. Citadinisation.

Voiture individuelle de masse : Aménagement des voies asphaltées et de circulation rapide, transformation de l'espace public (parking), étalement urbain .

Modification du mode de vie avec l'apparition des maisons 4-facades.

Évolution constante du nombre de parcelles urbanisées. Augmentation continue de la surface résidentielle.

Marginalisation des activités agricoles. Développement d'une agriculture scientifique et moto-mécanisée. Regroupement des parcelles agricoles.

Boisements de résineux et des cultures de sapin de Noël sur les parcelles agricoles abandonnées.

Evolution de la gestion forestière. Moto-mécanisation et sylviculture axée sur la plantation de résineux.

Conservation de la nature : Création de la réserve naturelle domaniale des Hautes Fagnes (1957).

Apparition de **zones d'activité économique** en périphérie des entités urbaines.

Développement des équipements et hébergements touristiques.

Implantation de grandes infrastructures (transport, télécommunication, d'énergie...).

ÉVOLUTIONS PRÉVISIBLES

Le plan de secteur comme outil principal de l'aménagement du territoire nous montre de nombreuses zones urbanisables encore disponibles. Malheureusement, ces zones ne sont pas toujours bien situées pour promouvoir une bonne intégration des nouvelles constructions dans le paysage.

Elles ne tiennent pas nécessairement compte des formations végétales, du relief, de la topographie, de l'hydrographie, etc. Le développement des structures bâties des villages résulte de la mise en œuvre du Plan de secteur, le paysage évoluera en fonction de celui-ci, ainsi que des outils et prescriptions qui y sont liés.

QUEL RÔLE POUR LE PARC NATUREL ?

Il semble donc que le Parc naturel Hautes Fagnes - Eifel soit porteur d'éléments à sauvegarder et à mettre en valeur : espaces verts, zones d'intérêt historique, zones naturelles, zones forestières ou agricoles.

Le concept de « Parc naturel » apparaît comme un élément fondamental pour une bonne gestion de ces éléments porteurs d'avenir pour la région, au travers d'une approche de conservation, de gestion, de valorisation et d'anticipation, parallèlement à la mise en œuvre de solutions socio-économiques plus vastes.

Depuis sa fondation, le Parc naturel s'engage dans la gestion des paysages, majoritairement dans son aspect "nature". L'approbation du décret Parc en 2008, ainsi que l'achèvement des grands projets européens comme le LIFE Hautes Fagnes ont entamé la création d'une équipe stable sur des fonds structurels.

Les projets du Parc naturel se sont ainsi diversifiés et multipliés. La mise en œuvre du plan de gestion en 2016 a permis de structurer les missions du Parc et constitue un début pour la mise en œuvre des projets paysagers.

C'est dans cette optique que l'établissement de la Charte paysagère amènera encore plus de structure dans les mesures paysagères du Parc naturel, tout en ouvrant de nouvelles pistes d'action.

En effet, le Parc naturel doit intervenir sur une gestion équilibrée des différents paramètres constitutifs du territoire pour que son espace de compétence soit un lieu de gestion réfléchi de la diversité géographique.



Aperçu du plan de secteur à Manderfeld



Époque traditionnelle : Bütgenbach (Ferraris)



Époque industrielle : gare de Sourbrodt

ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS STRUCTURANTS DU PAYSAGE

L'analyse évaluative présente les atouts et les faiblesses du paysage ainsi que les opportunités et les menaces pour sa sauvegarde.

ÉVALUATION DE L'ESPACE BÂTI

Les villages du territoire présentent des morphologies très différentes. On retrouve ainsi un habitat lâche, dense, dispersé, linéaire ou en tas. Un point commun à la plupart de ces entités est la présence de nombreuses parcelles vides à l'intérieur ou en périphérie. Cependant, une urbanisation maladroite de ces zones risque de mettre en péril l'organisation initiale du village et sa cohérence d'un point de vue morphologique. Un grand nombre de bâtiments vides ou inoccupés sont situés au sein des villages. Leur réaffectation présenterait une opportunité pour le maintien de la cohérence bâtie.

Parallèlement, on trouve de nombreuses opportunités, souvent sous la forme de « réserves foncières » (ZACC) que peuvent activer les communes pour répondre à des besoins en termes d'habitat, de zone agricole/forestière ou autres. Leur mise en œuvre pourrait permettre de (re)structurer l'espace afin de (re)donner un nouveau visage à certains villages. Pour d'autres villages, cela devrait être évité afin de ne pas déstructurer l'espace bâti.

À l'échelle du Parc naturel, les zones d'activités économiques (ZAE) et commerciales occupent des surfaces négligeables. Les grandes ZAE des communes se trouvent en dehors des limites du Parc naturel. L'impact paysager résulte plutôt de la présence des grands bâtiments commerciaux ou industriels en périphérie ou à l'entrée des villages. Ces derniers sont généralement mal intégrés et n'ont pas de rapport avec l'espace bâti du village. L'intégration paysagère des bâtiments agricoles en périphérie présente également un enjeu majeur.

Concernant les zones de loisir et des infrastructures touristiques (campings...), l'enjeu se situe au niveau d'un développement de l'activité touristique en harmonie avec le cadre dans lequel elle s'insère. On remarquera néanmoins un certain nombre de zones actuellement vierges, suggérant une anticipation et un encadrement de toute mise en œuvre.

ÉVALUATION DES INFRASTRUCTURES

L'évolution des nouvelles infrastructures comme les équipements de télécommunication, les énergies nouvelles,... présentent souvent des opportunités pour les territoires concernés. Implantées d'une manière non coordonnée, elles ont néanmoins un impact négatif sur les paysages. Parallèlement, la gestion des abords des routes présentent une opportunité en termes de connectivité écologique et paysagère.



ÉVALUATION DE L'ESPACE NON BÂTI

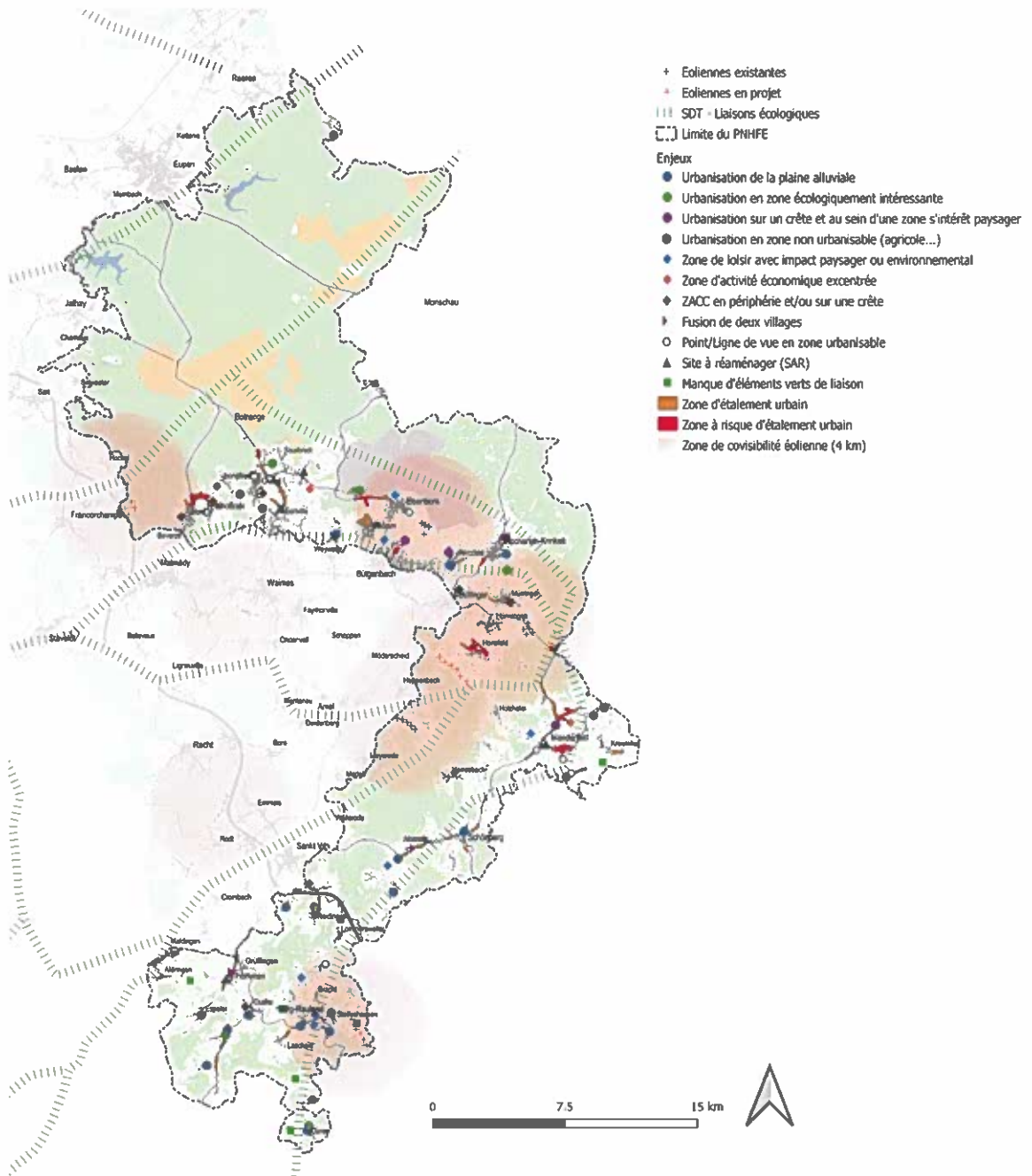
Les paysages agricoles présentent une diversité remarquable qu'il faut préserver. L'organisation des éléments paysagers confère au territoire du Parc une identité rurale exceptionnelle. Différents phénomènes comme l'arrachage des haies agricoles, les cultures de sapins de Noël et les boisements résineux sur des parcelles agricoles non utilisés, la pression urbaine, le manque de successeurs etc. risquent d'avoir un impact en termes de diversité, de cadre de vie et de valorisation du territoire. Malgré les efforts des dernières années, la part des monocultures en forêt reste encore importante. Une opportunité majeure réside dans la prise en compte de la multifonctionnalité et des services écosystémiques qu'elles apportent à la société. L'encadrement des propriétaires de petites forêts privées présentent également de nombreuses opportunités.

ÉVALUATION DE LA BIODIVERSITÉ

Bien qu'encore relativement peu peuplé en comparaison d'autres régions, le Parc naturel Hautes Fagnes-Eifel n'en subit pas moins les effets néfastes de l'augmentation de la pression humaine sur l'environnement. C'est une menace de disparition de plus en plus importante, notamment pour les espèces rares mais aussi pour les plus communes..

Le Parc naturel a un rôle de sensibilisation à jouer tant auprès des particuliers que des acteurs publics, entrepreneurs et écoles. La restauration des liaisons écologiques entre les zones noyaux, et ce principalement en dehors des zones protégées, est un élément clé de la sauvegarde de la biodiversité sur le long terme. Ces actions ne pourront être menées qu'avec tous les acteurs qui vivent, travaillent ou passent leurs vacances au sein du territoire.

Les enjeux : carte globale du territoire





**PROTÉGER, GÉRER
ET AMÉNAGER LE
PAYSAGE**



Le Parc naturel Hautes Fagnes-Eifel possède une haute qualité paysagère. La réussite de la stratégie paysagère proposée pour le Parc repose avant tout sur la prise de conscience, de la part des décideurs, mais aussi des habitants et usagers, de la qualité du cadre de vie dans lequel ils évoluent. Les recommandations sont déterminées sur base de l'analyse contextuelle et sont traduites dans le programme d'actions.



La Charte paysagère du Parc naturel a pour principal objectif la mise en œuvre d'un cadre de vie durablement agréable, c'est-à-dire visuellement harmonieux, écologiquement sain et culturellement identitaire, selon une approche participative et compte tenu des attentes justifiées des habitants et des autres usagers. La stratégie conduite sur les paysages doit être pluridisciplinaire, transversale et globale et concerner tant les paysages remarquables que les paysages ordinaires. Elle in-

tègre la réflexion de la Convention européenne du paysage (2000) élaborée par le Conseil de l'Europe. La Charte paysagère contribue à garantir, auprès de l'ensemble des usagers du Parc naturel Hautes Fagnes-Eifel, une perception objective des valeurs paysagères du territoire, et à mettre en place une concertation entre les communes du Parc et les territoires limitrophes en vue d'évoluer vers une position commune et de garantir le développement cohérent du territoire.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES :

- Préserver la **qualité et la diversité des paysages du territoire** du Parc naturel qui rendent de multiples services aux personnes, à la société et à l'économie.
- Reconnaître le **cadre rural** du territoire du Parc naturel qui doit être le socle de toutes les actions paysagères sur le territoire du Parc.
- Développer les **énergies renouvelables et d'autres mesures de protection du climat**, en tenant compte du caractère et de la fonction du paysage.
- Renforcer le **réseau écologique** pour contrer le déclin de la biodiversité. Préserver la diversité des habitats et renforcer leurs interconnexions.
- Prendre en compte les **services écosystémiques du paysage** tels que la régulation de l'eau et du climat, la lutte contre l'érosion, la fourniture du cadre de vie...
- Maîtriser l'intensification de l'**utilisation des sols** afin d'assurer la qualité des paysages.
- **Informé et sensibiliser** les habitants, les élus, les touristes, les administrations ainsi que tout acteur du paysage à la bonne compréhension, préservation et valorisation des paysages du territoire, ainsi que sur le rôle qu'ils jouent vis-à-vis du paysage, de sa qualité, de sa diversité et de sa lisibilité.
- Encourager la **coopération et l'échange d'informations entre différents territoires** afin de promouvoir le développement coordonné du paysage et d'unir les forces.

RECOMMANDATIONS THÉMATIQUES :

Espace bâti

- Encourager une **politique d'aménagement du territoire** qui préserve le paysage et encourage la gestion durable de l'espace.
- Préserver le **caractère typique des villages** et des silhouettes villageoises.
- Valoriser les **entrées des villages** et les zones de transition routières entre les espaces bâtis et non bâtis.
- Promouvoir l'**intégration des villages dans le paysage** en créant un lien harmonieux entre l'espace bâti et non bâti.
- Promouvoir un **espace public convivial et multifonctionnel** qui participe à la fois à la vie du village et au renforcement du maillage écologique.
- Favoriser un **espace routier** qui prend en compte les défis actuels de mobilité.
- Promouvoir un **éclairage public** qui participe à la valorisation paysagère ou patrimoniale du territoire et à la sauvegarde de la biodiversité nocturne.
- Développer une **architecture adaptée** en tenant compte des exigences actuelles, des matériaux disponibles et du paysage bâti/non bâti.
- Protéger et valoriser le **patrimoine historique, culturel et naturel**.



Espace de production

- Maintenir et renforcer les services déjà fournis par l'agriculture en termes de **préservation, formation et gestion du paysage non bâti**.
- Limiter le mitage de la zone agricole et la déstructuration du paysage par l'**implantation d'infrastructures agricoles** ou d'intérêt public.
- Examiner de manière intégrée les **parcelles à usage non agricole** (sapins de Noël, dépôts de terres, etc.) afin de préserver la qualité paysagère de la région herbagère.
- Promouvoir une **gestion forestière adaptée** au site et des lisières forestières à plusieurs strates.
- Favoriser l'**intégration paysagère** des sites de production et de commerce.
- Tenir compte des facteurs paysagers et écologiques dans le choix de l'**emplacement des énergies renouvelables**.
- Promouvoir une bonne intégration paysagère des **infrastructures techniques**.
- Instaurer une réflexion paysagère sur l'**impact visuel et écologique des exploitations extractives** sur le territoire.
- Prendre en compte les **services écosystémiques du paysage** dans des modèles de production existants et nouveaux.

Espace de loisir

- Mettre en avant les **paysages emblématiques** qui illustrent la diversité et le caractère typique de la région.
- Promouvoir des **nouvelles infrastructures de loisirs** qui soulignent les particularités de la région tout en respectant les caractéristiques naturelles et paysagères.
- Promouvoir des **infrastructures** qui permettent un accès direct au paysage et aux services de loisir que celui-ci nous procure.



Espace naturel

- Maintenir et renforcer le **réseau écologique** afin de contrecarrer le déclin des espèces et habitats d'intérêt.
- Promouvoir une **gestion des surfaces de production agricole et sylvicole** qui amènent à un renforcement du réseau écologique.
- Renforcer le réseau écologique au sein de l'**espace de vie humain**.



Espace eau

- Reconnaître l'eau comme une **ressource à protéger** faisant partie des éléments essentiels à la vie et à la formation du paysage.
- Conserver l'état naturel des **zones de sources**.
- Assurer la **continuité écologique des vallées fluviales** tout en procurant suffisamment d'espace pour le développement dynamique des cours d'eau.



Sensibilisation, participation, coopération

- **Augmenter la conscience du public** vis-à-vis de la qualité du paysage et mettre en évidence les liens entre les actions et les interventions ainsi que leurs effets sur le paysage.
- Promouvoir la **participation active** de la population dans la protection et la gestion du paysage.
- Mettre en place progressivement une infrastructure qui augmente la **sensibilité liée au paysage régional**.
- Promouvoir la **communication et la compréhension entre les forces vives** du territoire.
- Renforcer la **coopération transfrontalière** avec les régions voisines pour promouvoir la gestion durable des paysages.





Ce programme d'actions a pour but de planifier des démarches de restauration, de gestion et de protection du paysage afin d'améliorer le cadre de vie en impliquant tous les acteurs du territoire. Il précise, le cas échéant, les outils propres aux gestionnaires concernés.



Au total, 117 actions ont été répertoriées autour des 6 champs d'actions : « espace bâti », « espace de production », « espace de loisirs », « espace naturel », « espace eau » ainsi que « la sensibilisation, la participation et la coopération ». Les actions seront mises en œuvre par l'équipe du Parc naturel Hautes Fagnes - Eifel et/ou par différents acteurs. Elles sont étroitement liées aux recommandations paysagères et doivent être échelonnées sur une période de 10 ans. Le programme d'actions

indique également la priorité, les outils à mobiliser, les liens avec le Plan de Gestion du Parc naturel et les sources de financements possibles. Voici une liste non exhaustive des actions réparties par thématique.

CHAMP D'ACTION 1 – ESPACE BÂTI



L'aménagement du territoire et la gestion de l'espace

- Participer au suivi et à la mise en place d'outils d'aménagement du territoire.
- Établir des études et des analyses paysagères

Les villages au sein du paysage

- Réaliser des inventaires liés aux éléments structurants du paysage
- Promouvoir l'infrastructure verte au sein de l'espace bâti

Les entrées et les franges villageoises

- Valoriser les franges villageoises
- Évaluer et aménager des entrées de villages (Parc naturel, SPW, Waimès, Malmédy)

Patrimoine culturel et naturel

- Inventorier les murs en pierre sèche
- Transformer d'anciens châteaux d'eau (Butgenbach)
- Créer un portail du patrimoine culturel (Ministère de la Communauté germanophone)

Espace public et mobilité

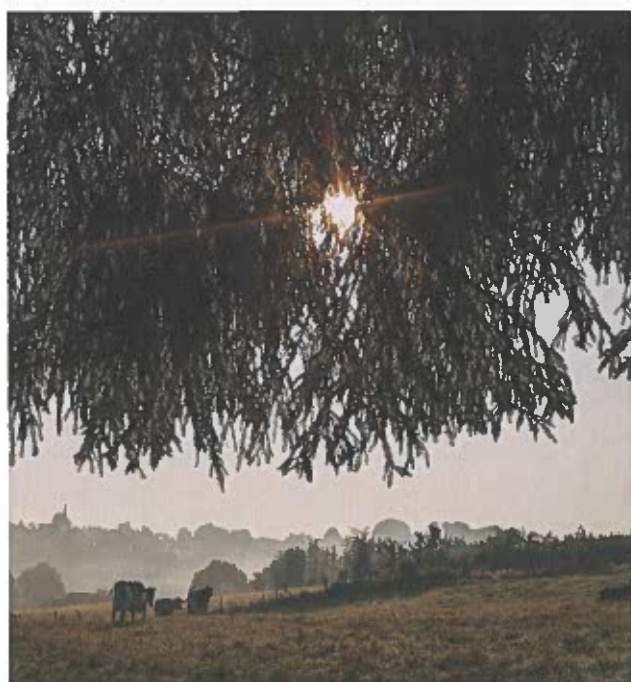
- Elaborer un cadastre des chemins vicinaux
- Aménager des sentiers et pistes cyclables (Raeren)
- Réaménager différentes places villageoises

L'identité du bâti rural

- Elaborer un nuancier pour les façades rurales
- Etablir des fiches techniques « biodiversité et bâti » (Eupen, Parc naturel)



CHAMP D'ACTION 2 – ESPACE DE PRODUCTION



La gestion de l'espace agricole

- Inventorier les surfaces agricoles utiles au sein des zones urbanisables
- Encourager la valorisation et l'intégration paysagère de bâtiments agricoles
- Lutter contre le ruissellement diffus et l'érosion hydrique

La gestion de l'espace forestier

- Accompagner les propriétaires de forêts privées
- Réaliser une étude pour la mise en œuvre d'un système de « Parts forestiers »

Actions diverses

- Promouvoir l'infrastructure verte au sein des zones d'activité économique
- Recommandations liées à l'intégration paysagère des antennes de télécommunication
- Etablir des outils de planification paysagère pour les carrières (Waimès)
- Promouvoir des services écosystémiques du paysage (Parc des 3 Pays, Parc naturel)

CHAMP D'ACTION 3 – ESPACE DE LOISIRS



Infrastructures de loisir

- Mettre en place une infrastructure touristique liée au paysage (Parc, TAO, communes...)
- Réaliser une ligne de conduite pour les gîtes de grande capacité
- Mettre en place de plateformes pour l'hébergement dans la nature

CHAMP D'ACTION 4 – ESPACE NATUREL



Réseau écologique et infrastructure verte

- Participer à la conservation et à la recréation du maillage écologique sur l'ensemble du territoire.
- Créer un corridor Ardenne-Kempen. (Parc des 3 Pays)

L'espace agricole et forestier

- Restaurer des canaux d'abissage
- Planter des arbres et des haies

Concertation, protection et planification

- Etablir une stratégie pour la biodiversité et le paysage (Eupen)
- Réaliser une étude sur les éléments constitutifs de l'infrastructure verte (Raeren)

L'espace vie et l'infrastructure liée

- Promouvoir des jardins naturels collectifs
- Encourager une gestion écologique des espaces verts publics (Eupen, Burg-Reuland)

CHAMP D'ACTION 5 – ESPACE EAU



Ressource eau

- Participer à l'établissement des Plans de gestion des Risques d'Inondation (Contrats de Rivière, Parc naturel)

Vallées fluviales et eaux stagnantes

- Réaliser une restauration écologique des vallées
- Restaurer et creuser des mares (Contrats de Rivière, Parc naturel)

CHAMP TRANSVERSAL : SENSIBILISATION, PARTICIPATION ET COOPÉRATION

Sensibilisation et participation du public



Sensibiliser au paysage et à l'aménagement du territoire.

Elaborer des lignes de conduite et de recommandations sur divers sujets.

Créer un observatoire participatif du paysage.

Promouvoir les projets participatifs dans le domaine du paysage.

Infrastructures et outils



Mettre en place des infrastructures sonores (Paysages sonores).

Créer des sentiers dactyles et des arboretums.

Echanges, concertation et partenariats



Assurer un soutien cartographique.

Organiser un colloque transfrontalier du Parc naturel.

Établir une charte paysagère transfrontalière.

CONCLUSION

LA CHARTE PAYSAGÈRE COMME OUTIL ESSENTIEL DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

La mise en œuvre de la Charte paysagère du Parc naturel Hautes Fagnes - Eifel peut maintenant commencer ! Cette Charte sera la ligne directrice de l'équipe qui travaille dès maintenant à l'aboutissement des 117 projets sélectionnés ! Des projets ambitieux qui s'articulent parfaitement dans les enjeux actuels concernant la préservation et la gestion de nos paysages.

DIVERSITÉ

Le Parc naturel Hautes Fagnes - Eifel est composé de paysages différents, riches et complémentaires. La diversité du territoire en fait à coup sûr sa richesse et sa valeur, autant aux yeux de ses habitants que des touristes de passage qui y trouvent calme et dépaysement. En ce sens, la Charte respecte parfaitement l'identité de chaque région et s'y adapte pour proposer des projets cohérents en accord avec les enjeux locaux.

APPROPRIATION

La Charte est un document collectif, qui s'adresse à chacun, équipe du Parc naturel, partenaires actifs dans les différents projets, mais aussi élus, citoyens, touristes... L'idée est que chaque personne présente sur le territoire sache que celui-ci est impliqué dans une démarche active visant à préserver son patrimoine paysager.

IDENTITÉ

Malgré la diversité présente sur ce territoire, le Parc naturel Hautes Fagnes - Eifel est doté d'une identité propre et de valeurs qu'il s'agit de respecter. La Charte paysagère agit dans ce sens puisqu'une vision globale du territoire a guidé sa rédaction à tout moment. Cette identité tient aussi au caractère humain de la Charte dont l'aboutissement tiendra surtout au respect de ce territoire comme territoire vivant.



ÉVOLUTION

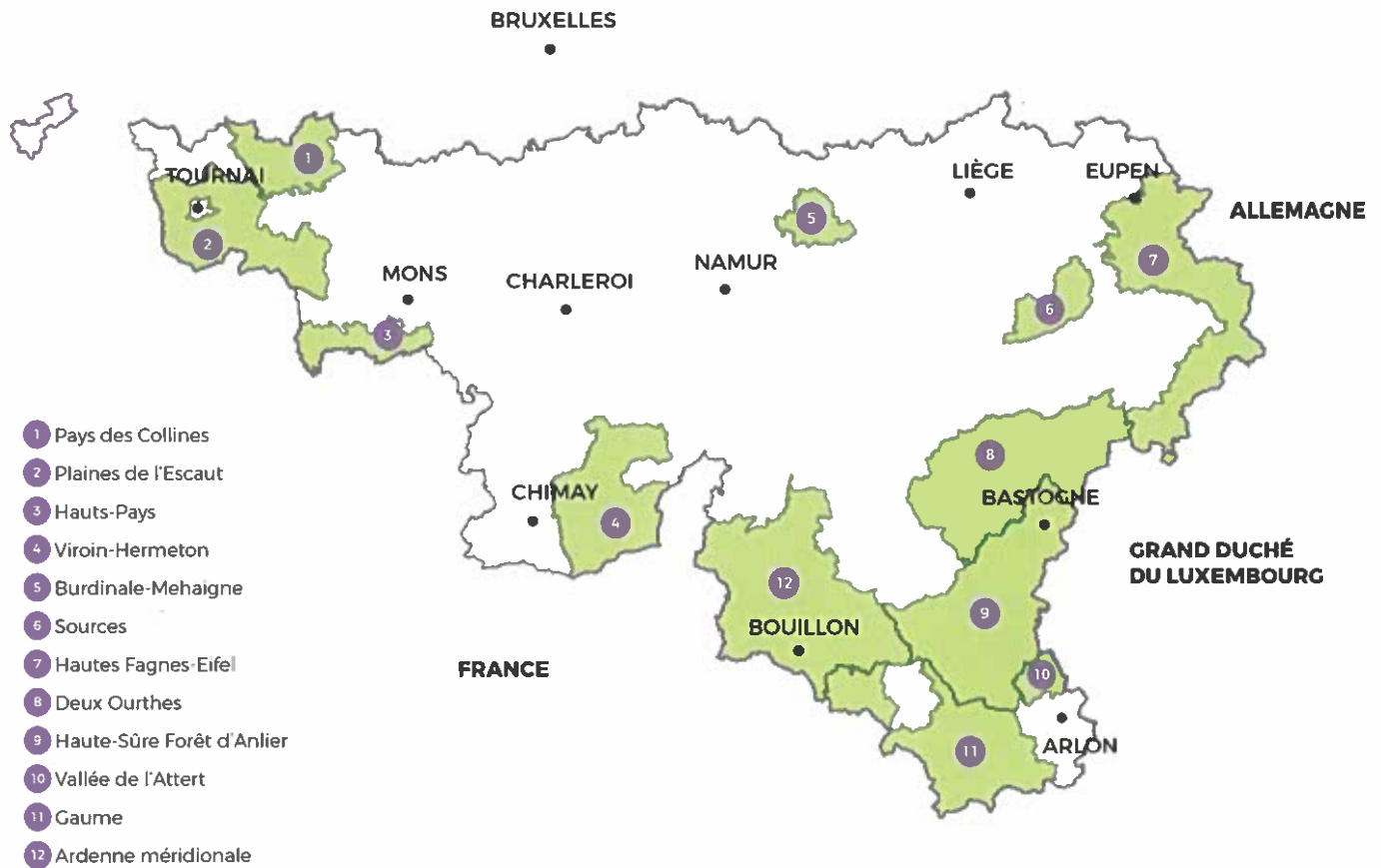
Rien n'est figé... Le paysage évolue au fil du temps, suivant les actions de l'homme et de la nature. Témoin de son histoire, le paysage est toujours amené à évoluer. évoluer. La Charte paysagère doit permettre que cette évolution soit positive. Mais cette évolution tient aussi à la Charte elle-même qui sera très certainement vouée à se développer au cours des années à venir...

DÉCOUVREZ L'ENSEMBLE DE LA CHARTE PAYSAGÈRE SUR

www.botrange.be



LES PARCS NATURELS DE WALLONIE



Éditeur responsable :

Parc naturel Hautes Fagnes-Eifel

Route de Botrange, 131b

4950 Roberville

080/44 03 00

Contact : info@botrange.be

Site Internet : www.botrange.be



Ici, l'innovation prend racine

DOCUMENT 23-24/161 : CULTES – BUDGET 2024 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE ORTHODOXE GRECQUE DORMITION DE LA VIERGE, RUE DE LA CHAPELLE, 69 À 4800 VERVIERS – AVIS FAVORABLE.

M. le Président informe l'Assemblée que le document 23-24/161 a été soumis à l'examen de la 5^e Commission.

Ce document n'ayant soulevé aucune question, la 5^e Commission invite l'Assemblée à l'adopter par 9 voix pour et 1 abstention.

M. le Président ouvre la discussion générale.

Personne ne souhaitant intervenir, M. le Président clôt la discussion générale.

Mises aux voix, les conclusions de la 5^e Commission sont approuvées selon le vote suivant :

- Votent pour : le groupe PS, le groupe MR, le groupe ECOLO, le groupe Les Engagés-CSP et M. Didier NYSSSEN
- Vote(nt) contre : /
- S'abstient : le groupe PTB

En conséquence, le Conseil adopte la résolution suivante :

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 19 bis y inséré par la loi du 19 juillet 1974 et modifié par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du temporel du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1988 portant organisation des Conseils de fabrique d'église du culte orthodoxe ;

Vu l'arrêté royal du 12 juillet 1989 fixant les modèles des budgets et des comptes à dresser par les Conseils de fabriques d'église du culte orthodoxe ;

Vu le livre II du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant les provinces et les dispositions de la Loi provinciale non abrogées ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, prenant effet le 1^{er} janvier pour les actes adoptés à partir du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant sur le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu le budget 2024 de la Fabrique d'église orthodoxe grecque Dormition de la Vierge à Verviers, arrêté en date 30 novembre 2023 par son Conseil de Fabrique ;

Attendu qu'il a été transmis à l'Autorité provinciale en date du 19 janvier 2024 ;

Attendu que la complétude du dossier a été conclue le 25 janvier 2024 suite à la réception de pièces manquantes ;

Attendu que le budget 2024 de ladite Fabrique d'église sollicite une intervention provinciale au montant de 9.400,00 € ;

Attendu que le délai de transmission à l'Autorité de tutelle expire en l'espèce le 29 février 2024 ;

Considérant qu'il ressort de l'examen dudit projet de budget :

- que celui-ci est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- que celui-ci n'appelle aucune modification ;

Sur la proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article unique. – Émet un avis favorable sur le budget de 2024 de la Fabrique d'église orthodoxe grecque Dormition de la Vierge à Verviers, rue de la Chapelle, 69 à 4800 Verviers tel qu'arrêté par son conseil de fabrique le 30 novembre 2023.

En séance à Liège, le 22 février 2024.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.

7. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

Aucune réclamation n'ayant été formulée à son sujet, M. le Président déclare approuvé le procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2024.

8. CLÔTURE DE LA RÉUNION PUBLIQUE

Monsieur le Président déclare close la réunion publique. La réunion publique est levée à 17h50'.

Par le Conseil,

Le Directeur général provincial,

Le Président,

Pierre BROOZE

Jean-Claude JADOT.